



L'élu et son église

GUIDE - FICHES PRATIQUES



Le devenir des églises

SOMMAIRE

COMPRENDRE

UTILISER

RÉUTILISER



00 - LE DEVENIR DES ÉGLISES



01 - À LA DÉCOUVERTE DE NOS ÉGLISES



02 - UNE ÉGLISE - UN VILLAGE



03 - UNE ÉGLISE - UNE HISTOIRE



04 - AFFECTATAIRE - PROPRIÉTAIRE



05 - LES USAGES ACTUELS



06 - LE MOBILIER RELIGIEUX



07 - ENTRETIEN ET TRAVAUX



08 - FINANCEMENT ET SUBVENTION



09 - VERS DE NOUVEAUX USAGES ?



10 - ENGAGER UNE DÉMARCHÉ DE CONCERTATION ?



11 - DÉSAFFECTER POUR RENAÎTRE ?



12 - ET AILLEURS, COMMENT ÇA SE PASSE ?

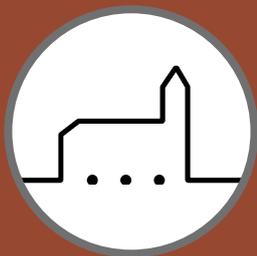


A1 - QUI CONTACTER ?



A2 - GLOSSAIRE

00 - LE DEVENIR DES ÉGLISES



INTRODUCTION

Bien connaître son église et sa place dans la vie de la commune est nécessaire avant d'envisager toute intervention et notamment concernant son devenir. Il faut la connaître et la comprendre, tant dans ses qualités et ses particularités architecturales, techniques et patrimoniales, que dans son histoire, passée et présente. Édifice emblématique de la commune, symbolisant souvent la mémoire de la communauté, l'église est à la croisée de multiples enjeux, tant humains que financiers, qui sont à prendre en considération dans son devenir.

Ce dossier traite uniquement du cas des églises catholiques communales représentant une part importante du patrimoine religieux français.

COMPRENDRE

- 01 - À la découverte de nos églises
- 02 - Une église - un village
- 03 - Une église - une histoire
- 04 - Affectataire - propriétaire

UTILISER

- 05 - Les usages actuels
- 06 - Le mobilier religieux
- 07 - Entretien et travaux
- 08 - Financement et subvention

RÉUTILISER

- 09 - Vers de nouveaux usages ?
- 10 - Engager une démarche de concertation ?
- 11 - Désaffecter pour renaître ?
- 12 - Et ailleurs, comment ça se passe ?

QUEL EST L'OBJECTIF DE CE GUIDE ?

Ce dossier, à destination première des élus, se lit comme un guide pratique.

Il pose la question suivante : **comment envisager l'avenir des églises catholiques communales ?**

Trois possibilités sont envisageables :

- la **conservation** en tant que lieu de culte ;
- la **reconversion** pour un autre usage ;
- la **déconstruction**.

Pour décider de cet avenir, il est primordial de bien connaître l'édifice, son histoire et son environnement ainsi que les lois civiles et religieuses qui l'entourent. C'est l'objectif de ce dossier se composant de quinze fiches techniques réparties en trois catégories : Comprendre, Utiliser, Réutiliser.

CONTEXTE

Le dossier « **L'élu et son église** » a été réalisé dans le cadre d'une **coopération franco-québécoise** qui s'est déroulée sur la biennie **2017-2018**. Le projet « Le devenir des églises » ayant été lauréat de l'appel à projet du Fonds Franco-Québécois pour la Coopération Décentralisée (FFQCD) mis en place par le ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères et le ministère québécois des Relations internationales et de la Francophonie.

Avec la laïcisation de la société française, le patrimoine religieux doit faire face aux défis de mutations fonctionnelles et architecturales. Dans les années à venir, plusieurs centaines d'édifices religieux pourraient être voués à de nouveaux usages. Si le processus de reconversion et de transformation de ces lieux a commencé depuis longtemps en Europe et en Amérique du Nord, notamment au Québec, les réflexions dans les pays méridionaux en sont encore à leur début. En France cette problématique est encore peu abordée et de nombreuses collectivités s'interrogent sur le devenir du patrimoine religieux communal.

Fort d'une vingtaine d'années de réflexions et de partenariats et suite au colloque des 4 et 5 octobre 2018 (www.ledevenirdeseglises.fr), le CAUE de Meurthe-et-Moselle poursuit sa mission de conseil et d'accompagnement auprès des communes qui désirent s'engager dans cette réflexion.



MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE

Ce dossier est le fruit de la réflexion d'un groupe de travail piloté par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Meurthe-et-Moselle et qui a rassemblé divers acteurs :

- Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle ;
- Communauté de communes Mad&Moselle ;
- Commune de Baccarat ;
- Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy ;
- Laboratoire d'Histoire et d'Architecture Contemporaine (LHAC) ;
- Service inventaire et patrimoines du Grand-Est ;
- Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-et-Moselle (UDAP).

Ce groupe de travail a permis de définir les thèmes à aborder dans ce dossier et d'extraire les questions importantes liées à chaque fiche, afin de mettre en place une démarche d'investigation menant à un diagnostic. En effet, il est ressorti du travail et des réflexions du groupe que pour pouvoir poser des choix il est nécessaire de bien connaître l'église concernée. En raison du succès de la coopération franco-québécoise, le groupe de travail a souhaité ouvrir le sujet à d'autres pays et plus particulièrement à la Belgique et au Québec, précurseurs dans la démarche.

ÉTAT DES LIEUX FRANÇAIS

Aujourd'hui, en France, d'après les chiffres de l'Observatoire du patrimoine religieux, le patrimoine religieux représenterait un ensemble de près de 100 000 édifices dont 95 % sont dédiés au culte catholique. Sur ces 95 000 édifices, on peut compter environ 45 000 églises communales. Le reste du patrimoine catholique est composé de chapelles, de monastères et de monuments parfois désaffectés. Ce patrimoine comporte des éléments variés, ayant chacun une vocation particulière.

Ces édifices ponctuent le paysage et participent à l'organisation urbaine des villes et villages. Ces églises témoignent d'une période de l'histoire de France où la religion catholique était une institution centrale de la société.

QUELQUES CHIFFRES

VERSION EN LIGNE

Ce guide est disponible en version papier sur demande auprès CAUE de Meurthe-et-Moselle ou en ligne sur le site dédié : www.ledevenirdeseglises.fr/accueil/les-actes



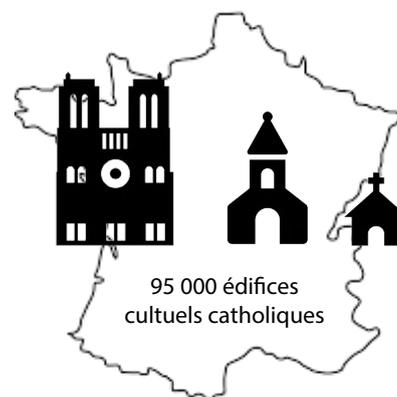
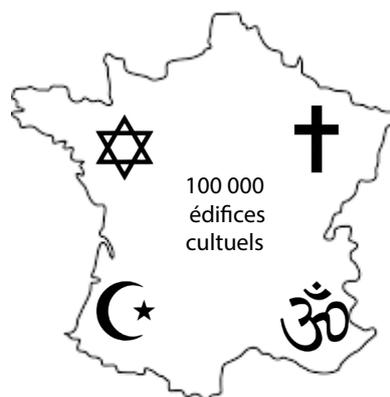
BIBLIOGRAPHIE

L'Observatoire du patrimoine religieux. Disponible sur : www.patrimoine-religieux.fr/

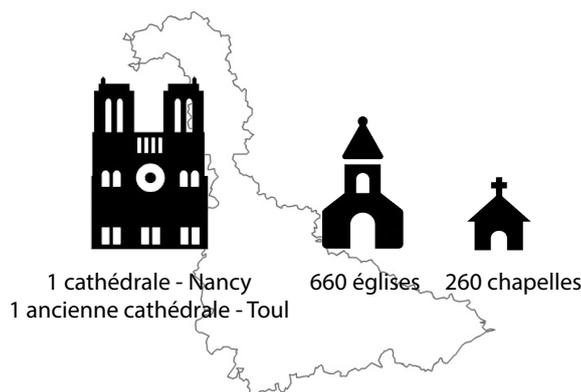
CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

EN FRANCE



EN MEURTHE-ET-MOSELLE



01 - À LA DÉCOUVERTE DE NOS ÉGLISES

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



DÉFINITIONS

« Église » OU « église » ?

« Église » désigne l'ensemble des croyants



« église » désigne le bâtiment



Terme générique qui peut se décliner : cathédrale, abbatiale, collégiale, prieurale, chapelle, oratoire.

INTRODUCTION

Les églises, qu'elles soient cathédrale, église de village ou simple chapelle font parties du **patrimoine culturel français**. En plus de cet aspect culturel, les églises ont avant tout, un rôle cultuel. Ces édifices sont donc des lieux sacrés présentant une architecture et un aménagement dédiés à la pratique du culte catholique.

Il ne faut pas oublier qu'au-delà de l'église en tant qu'édifice, existe une Église humaine locale composé des membres du clergé et de la paroisse.

L'évolution de la société et des pratiques religieuses a conduit, ces dernières années, à une baisse de la fréquentation de nos églises. De nouveaux enjeux apparaissent, auxquels il est nécessaire de réfléchir afin de préserver ce patrimoine tant culturel que cultuel.

L'ÉGLISE PAROISSIALE

Une église est un **édifice sacré** destiné à la pratique du culte catholique. L'église paroissiale est mise à la disposition d'une communauté paroissiale, et placée sous la responsabilité d'un curé. Elle appartient à la commune si elle a été construite avant 1905 et au diocèse si elle a été construite après 1905.

L'EMPRISE IMMOBILIÈRE DE L'ÉGLISE

Les églises sont le plus souvent entourées de plusieurs éléments participant d'une manière ou d'une autre à la pratique du culte. Quels sont-ils et à qui appartiennent-ils ?

Les éléments affectés au culte :

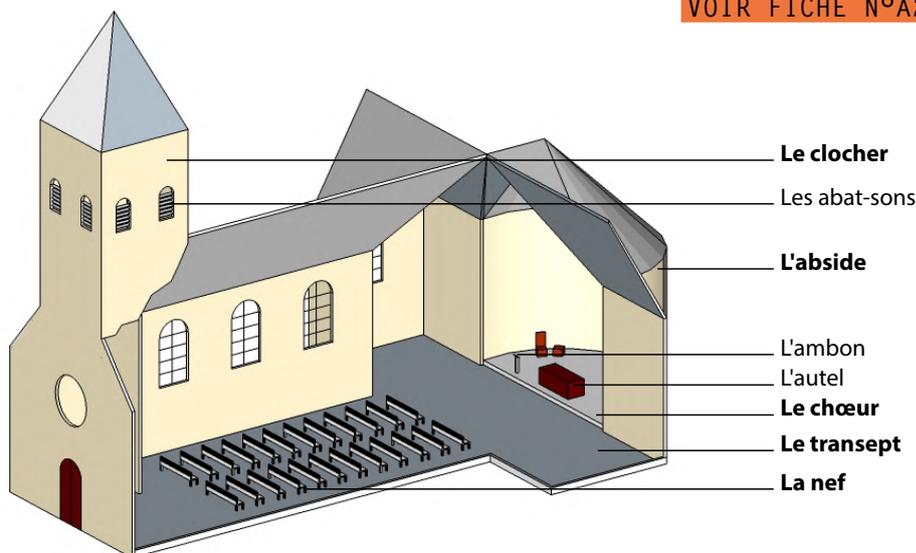
- l'église ;
- la sacristie attenante ;
- la crypte, toute salle située sous l'église ou immédiatement attenante à l'église ;
- le parvis et les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations, quand ils ont toujours été eux-mêmes utilisés à des fins cultuelles ;
- tout calvaire se situant à proximité de l'église ;
- le mobilier en place dans les édifices du culte.

Les parties annexes :

- Les presbytères font partie du domaine privé de la commune. L'usufruit du presbytère peut être la contrepartie du ministre du culte pour le gardiennage de l'église.
- Les cimetières sont propriété communale.

LES PRINCIPALES PARTIES DE L'ÉGLISE

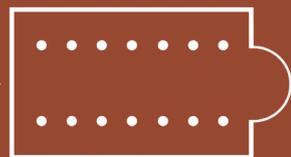
VOIR FICHE N°A2



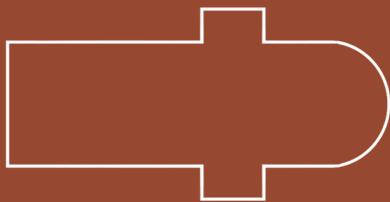
Plan nef unique
(1 vaisseau)



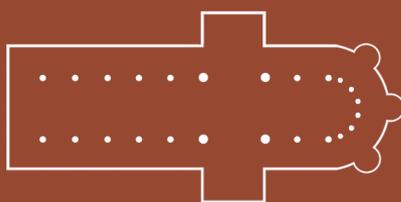
Plan 3 vaisseaux



Plan en croix latine
(1 vaisseau)



Plan en croix latine
(3 vaisseaux)



CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

QUELLE EST LA TYPOLOGIE DE L'ÉGLISE ?

Les questions suivantes ont pour but d'aider la collectivité à dresser un premier bilan concernant l'église.

Pour réaliser un bilan complet et éventuellement définir un projet, plusieurs organismes peuvent vous accompagner dans votre démarche. (Voir fiche N°A1)

Chaque église est unique. Des typologies ressortent toutefois liées à sa période de construction, à son emplacement et à son style architectural :

Quelle est sa volumétrie et quelles sont ses dimensions ?

Combien de personnes peut-elle accueillir ?

Quelles sont les dates ou époque de sa construction ?

Quel est son style architectural ?

➤ Roman, gothique, classique, néo-gothique, néo-roman.

À quelle typologie peut-elle s'apparenter ?

➤ Grange, halle, coupe basilicale, etc.

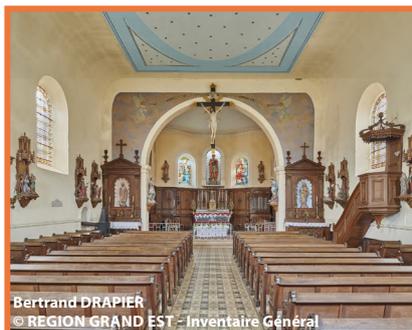
Sur quel plan est-elle bâtie ?

➤ Croix latine, basilical, centré, etc.



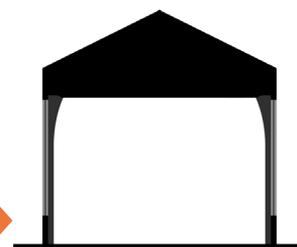
VOIR FICHE N°A2

Euvezin ; 13^e et 17^e siècles



Bertrand DRAPIER
© REGION GRAND EST - Inventaire Général

Église grange

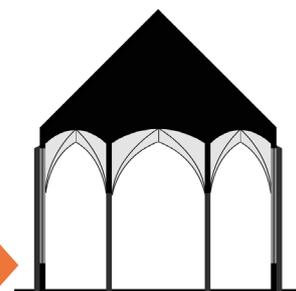


Waville ; 12^e, 17^e et XVIII^e siècles

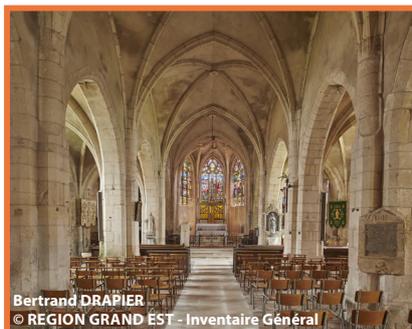


Bertrand DRAPIER
© REGION GRAND EST - Inventaire Général

Église halle

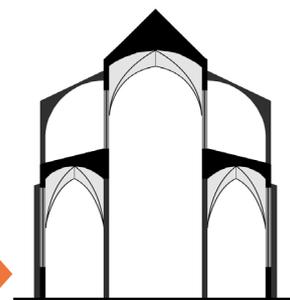


Essey-et-Maizerais ; 12^e et 18^e siècles



Bertrand DRAPIER
© REGION GRAND EST - Inventaire Général

Église à coupe basilicale



*Pour une gouvernance renouvelée des églises.
De la propriété à la responsabilité.*

Quand on dit que les maires sont pris entre les décisions des responsables religieux et la demande des habitants en matière de gestion des églises, on peut se demander s'ils ne sont pas deux fois mis sous la pression d'un même héritage historique concernant la place des églises dans l'espace social, exprimé une première fois dans sa forme religieuse, une seconde fois sur un mode laïcisé (« l'église au milieu du village »). D'où la « tentation du statu quo » conduisant à des rénovations à l'identique, sans véritable concertation. Pour accéder à une nouvelle gouvernance des églises, peut-être faudrait-il passer d'une logique de propriété comme y incite la loi, à une logique de responsabilité où les situations objectives et les enjeux réels sont pris en compte. Si les maires sont propriétaires des murs, on sait que les pierres sont chargées de sens. D'un autre côté, si l'Église est propriétaire du sens religieux des églises, les choix qu'elle prend en ce domaine ont un coût économique que les collectivités locales ont à assumer, le plus souvent sans contrepartie de services rendus.

02 - UNE ÉGLISE - UN VILLAGE

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



INTRODUCTION

En France, **les églises font partie intégrante du paysage et participent à l'organisation des territoires urbains et ruraux.** Les églises et leurs clochers dressés vers le ciel représentent des marqueurs paysagers invitant à définir la centralité de nos formes urbaines, notamment nos villages. Ces édifices, présents dans nos villes et villages, ont pour vocation de rassembler des communautés humaines. Leur présence et leur ouverture sont des éléments clés dans la vitalité du centre du village. Une église est un édifice complexe le plus souvent orienté vers l'Est et dont l'emplacement a été réfléchi. Il est donc important d'appréhender et de comprendre son l'implantation géographique. Il est également nécessaire d'étudier les liens et interactions existants avec les éléments urbains et ruraux qui l'entourent.

ILLUSTRATIONS

RÉALISER UNE ANALYSE GLOBALE

Aujourd'hui le découpage en canton, communauté de communes, secteur pastoral a redéfini l'organisation territoriale tant civile que religieuse. La diminution du nombre de prêtres et de pratiquants a conduit à des regroupements de paroisses. Chaque église n'est plus occupée tous les dimanches et un roulement a été mis en place. **Le territoire de la réflexion n'est donc plus la paroisse ou le village mais la paroisse nouvelle ou la communauté de communes.**

Les églises forment un maillage sur le territoire. Réaliser une analyse globale du territoire permet une meilleure prise en compte des besoins.

Les questions suivantes ont pour but d'aider la collectivité à dresser un premier bilan de la situation urbaine de l'église. Pour réaliser un bilan complet et éventuellement définir un projet, plusieurs organismes peuvent vous accompagner dans votre démarche. (Voir fiche N°A1)

LA PLACE DE L'ÉGLISE DANS LE PAYSAGE

- Est-elle visible de loin ?
- Le clocher est-il un repère dans le territoire ?



OÙ SE SITUE L'ÉGLISE DANS LE VILLAGE OU LA VILLE ?

- Quelle est sa position dans le village ou la ville ? ➔ *Urbaine, périurbaine, rurale.*
- Est-elle visible depuis la route principale ?
- Existe-t-il un parvis devant l'église ?
- Fait-elle partie d'un ensemble plus important ? ➔ *Aître, cimetière, presbytère, enclos.*
- Est-elle dégagée d'autre bâti ou plutôt enclavée ?
- Quels éléments entourent l'église ? ➔ *Espaces publics, bâtiments publics ou privés.*
- Quels monuments se situent à proximité ? ➔ *Châteaux, lavoirs, fortifications.*
- Existe-t-il du foncier disponible à proximité ?

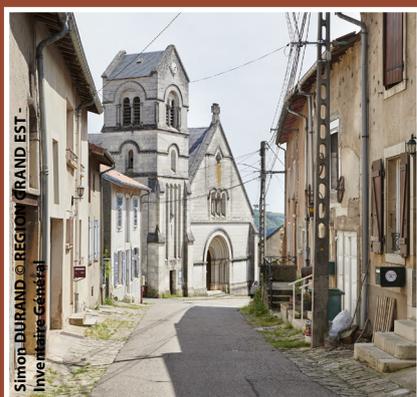


QUELLE ACCESSIBILITÉ POUR L'ÉGLISE ?

- L'église est-elle facilement accessible ? ➔ *À pied, en voiture, en transport en commun.*
- Existe-t-il des places de stationnement à proximité ?
- Est-elle accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ?



Mars-la-Tour
L'espace public devant l'église



Prény
L'église en lien direct avec la rue (structuration de l'alignement)

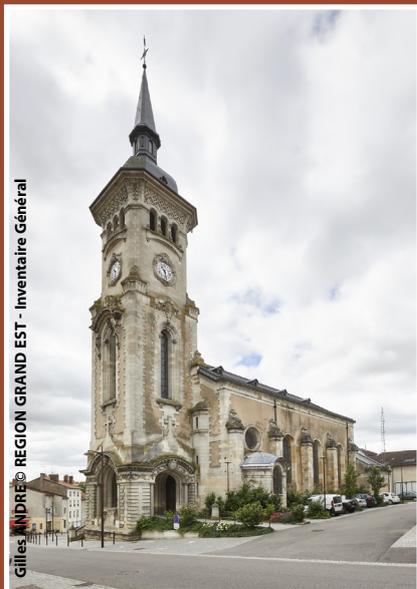


Gilles ANDRE © REGION GRAND EST - Inventaire Général

Simon DURAND © REGION GRAND EST - Inventaire Général



Fey-en-Haye
L'église le long de la route principale



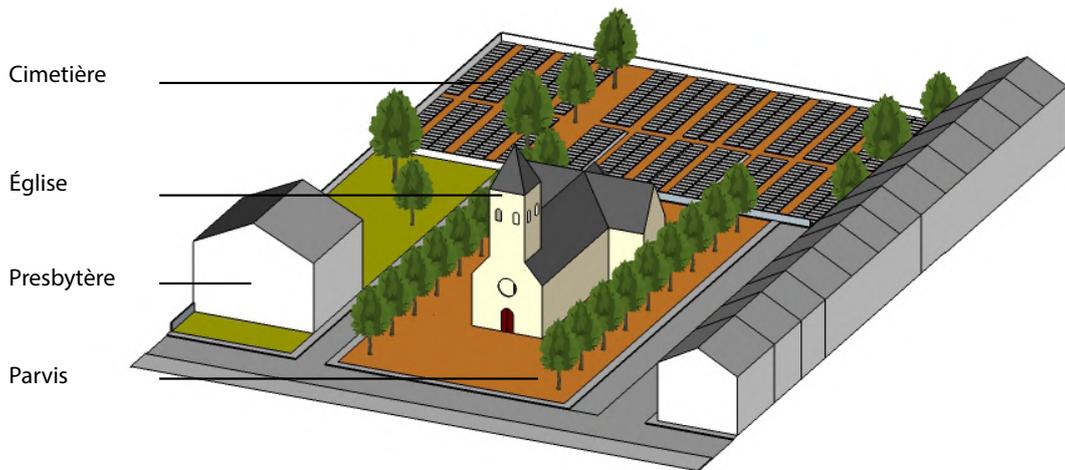
Thiaucourt-Regnièville
Aménagement de l'espace public permettant une accessibilité aux personnes à mobilité réduite



Xammes
L'église dans un enclos légèrement surélevé abritant autrefois le cimetière

LE GROUPE PAROISSIAL

Généralement située au **centre de la ville ou du village**, l'église faisait autrefois partie d'un **groupe paroissial**. Cet ensemble est constitué de plusieurs éléments : **église, presbytère, cimetière** et **ossuaire**. Rassemblés en un seul lieu, ces éléments participaient au fonctionnement religieux du village. Aujourd'hui l'église est le plus souvent isolée. Les presbytères ne sont pas toujours occupés par des prêtres et les communes, propriétaires, peuvent donc en disposer. Quant au cimetière, ils ont été déplacés hors des villes par mesure d'hygiène, généralement au cours du 19^e siècle.



PAROLES DE CITOYENS

Pour vous l'église dans un village c'est quoi ?

Un élément du patrimoine
Patrimoine culturel d'un village, son plus beau bâtiment
Lieu repère dans le temps, un emblème du passé
Élément de la culture et de la tradition française

Un repère
Lieu de rendez-vous, de rassemblement
Le cœur, le centre du village, « au milieu », un point symbolique,
le seul bâtiment « qui dépasse »
Un village sans église ce n'est pas un village !
Lieu d'identification

Un lieu spirituel
Lieu de silence et de spiritualité
Lieu d'ouverture et de charité = valeurs chrétiennes à préserver
L'église c'est sacré !
Lieu important pour les baptêmes, les mariages, les enterrements

Autres
Lieu frais pour faire la sieste
L'église, on y a nos souvenirs !

Recueil de paroles à Seicheprey, le 21 avril 2018 / Citoyens et territoires

« Remettre l'église au cœur du village », expression qui va dans le sens d'une remise au clair des idées, d'une organisation plus lisible d'un chaos annoncé. On a là, l'essentiel du travail d'un urbaniste : promouvoir des paysages urbains organisés, hiérarchisés et lisibles, propices à une vie équilibrée, offrant les conditions de la tolérance et de l'acceptation des différences, ouvrant à des valeurs d'usages riches et de dialogue avec son environnement.
L'église au milieu du village, accompagnée de son parvis, de sa place, de son « café de l'église » ... même en changeant de valeur et d'usage, est un point essentiel de la composition urbaine et paysagère de nos communes.

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

03 - UNE ÉGLISE - UNE HISTOIRE

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



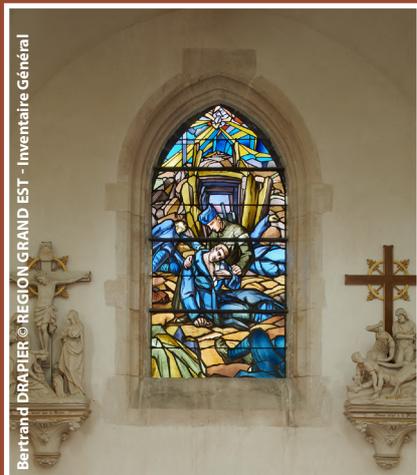
INTRODUCTION

C'est essentiellement à partir de la Révolution Française que se pose la **question de la préservation du patrimoine architectural en tant qu'héritage à conserver et à transmettre**. Le patrimoine regroupe l'ensemble des biens matériels ou immatériels possédant une valeur artistique, historique ou technique à transmettre aux générations futures. Les églises et les biens qu'elles abritent font parties du patrimoine architectural français. Ils témoignent de l'évolution historique, architecturale et culturelle de notre société. Bien connaître ces édifices et tout ce qu'ils renferment permet une sensibilisation des citoyens à ce patrimoine qu'ils côtoient au quotidien.

ILLUSTRATIONS



Essey-et-Maizerais
Plaque commémorative



Fey-en-Haye
Vitrail commémoratif

QUELLE EST SON HISTOIRE ?

Les questions suivantes ont pour but d'aider la collectivité à dresser un premier bilan historique et architectural de l'église. Pour réaliser un bilan complet et éventuellement définir un projet, plusieurs organismes peuvent vous accompagner dans votre démarche. (Voir fiche N°A1)

Période / dates de construction ?

A-t-elle subi des modifications ?

➔ *Agrandissement, partie détruite et reconstruite.*

Qui est l'architecte ?

Quel est son lien avec l'histoire du village ?

A t-elle un lien avec un événement national ou régional ?



L'ÉGLISE PRÉSENTE UN INTÉRÊT PATRIMONIAL ?

L'**intérêt patrimonial** provient de la valeur que l'on attribue collectivement ou individuellement à un lieu ou à un objet. Connaissance et reconnaissance vont de pair en patrimoine.

Comporte-t-elle des éléments remarquables ?

➔ *Clocher, porche, chapelle, orgue, etc.*

Y a-t-il des décors particuliers ?

➔ *Vitraux, fresques, sculptures, sépultures, etc.*

Sont-ils préservés, en bon état de conservation ?

Quel est le mobilier ?

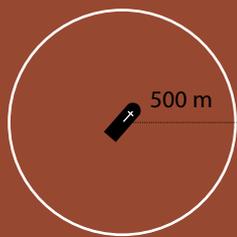
➔ *Maître-autel, autel, baptistère, confessionnal, statue, chemin de croix, tableau, chandelier, etc.*

VOIR FICHE N°06

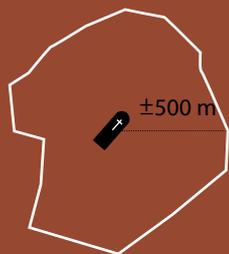


Église Saint-Pierre de Prény

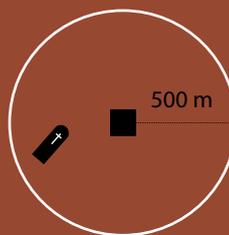
PÉRIMÈTRE MONUMENT HISTORIQUE



Si l'église est monument historique, un périmètre de 500 m est généré autour.



Le périmètre du monument historique peut être adapté.



Une église peut se situer dans le périmètre d'un monument historique.

BIBLIOGRAPHIE

Site du ministère de la Culture.
• Les monuments historiques.
Disponible sur : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations
• Les immeubles inscrits ; les immeubles classés.
Disponible sur : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-immeuble

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

ÉGLISE ET PROTECTION

L'église bénéficie d'une servitude particulière

Selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme, un bâtiment peut être identifié comme étant à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural à définir. Quelles sont donc les prescriptions relatives à l'église ?

- L'église peut se situer dans le périmètre de protection généré par la présence d'un monument historique : périmètre des 500 mètres ou périmètre délimité des abords ;
- L'église peut se situer dans un site patrimonial remarquable ou dans un site protégé au titre du code de l'environnement ;
- L'église peut être concernée par un site Natura 2000 (animaux protégés : chauve-souris, chouette...) ;
- L'église peut bénéficier du label Architecture Contemporaine Remarquable (anciennement label XX^e).

Il en découle que tous travaux, même hors espace protégé, doivent être signalés au préfet de région et à la DRAC deux mois avant la demande d'autorisation de travaux.

L'église est inscrite ou classée au titre des monuments historiques (MH)

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier auquel est attribué un statut juridique particulier destiné à le protéger. Il reconnaît son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La Nation reconnaît la valeur patrimoniale d'un bien en lui attribuant le statut juridique de « monument historique ». Cette mesure de protection implique un partage des responsabilités entre le propriétaire et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations futures.

- L'église est inscrite au titre des monuments historiques, reconnaissance régionale.
- L'église est classée au titre des monuments historiques, reconnaissance nationale.

Les travaux

VOIR FICHE N°07

- Les travaux de strict entretien ne sont pas soumis à une autorisation et peuvent par ailleurs être subventionnés, dans ce cas il est nécessaire de signaler les travaux à la DRAC ;
- Les travaux de restauration et/ou réparation sont soumis à autorisation ;
- Dans le cadre d'une « inscription » il faut solliciter un architecte ;
- Dans le cadre d'un « classement » il s'agit de solliciter les architectes du patrimoine ou architectes en chef des monuments historiques ;
- Les travaux peuvent être subventionnés par la DRAC et d'autres partenaires notamment la région suivant des critères spécifiques.

VOIR FICHE N°08

Quels sont les impacts d'une inscription ou d'un classement MH sur la vente d'une église ?

- Signalement à la DRAC
- Faire connaître au futur acquéreur la protection qui existe sur l'édifice.



Le château classé au titre des monuments historiques et l'église Saint-Gorgon de Euvezin

Concernant la protection au titre des monuments historiques, c'est une reconnaissance objective et une hiérarchisation de sa valeur patrimoniale. Cela permet de cibler les enjeux, l'édifice est-il d'intérêt local, régional ou national? Est-il un unicum? Et la protection permet au propriétaire de bénéficier de l'expertise de la DRAC et de subventions pour certaines interventions sur l'édifice.

Les églises, au-delà du lieu de culte raconte l'histoire d'une communauté, ce qu'elle était au moment de la construction, ou ce qu'elle a été avant, et par ses évolutions éventuelles, son mobilier, ses objets, comment cette communauté a-t-elle évolué, communauté religieuse et laïque. Car pratiquant ou non, elle est pour tous un lieu de souvenirs des événements marquant de la vie, baptêmes, mariages, enterrements, événements culturels ou mémoriels...

04 - AFFECTATAIRE - PROPRIÉTAIRE



DÉFINITIONS

Le régime concordataire en Alsace-Moselle

Le régime juridique des édifices du culte, comprenant les lieux de culte et les logements des ministres du Culte, applicable en Alsace et en Moselle correspond à celui appliqué sur l'ensemble du territoire national français avant la création de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

En 1919, une fois redevenus français, ils retrouvent le droit antérieur à leur annexion par l'Allemagne en 1870.

Cela signifie aujourd'hui que :

- L'État salarie les membres du clergé.
- Les églises catholiques restituées en exécution de la loi du 8 avril 1802, qui promulgue le Concordat de 1801, sont propriétés communales et mises à disposition des évêques.
- Les églises catholiques construites ou acquises postérieurement à la loi précitée sont propriétés des communes ou des établissements publics du culte (fabriques) qui les ont construites ou acquises. Dans les deux cas, le lieu de culte relève du domaine public et répond à la définition de l'ouvrage public.
- L'État n'est propriétaire que des deux cathédrales de Strasbourg et de Metz.¹

INTRODUCTION

La propriété des édifices culturels a été modifiée à plusieurs reprises suite à la Nationalisation des biens en 1790, puis au Concordat en 1802. Aujourd'hui, c'est la **loi de Séparation des Églises et de l'État** du 9 décembre 1905 qui a redéfini la propriété des édifices culturels ainsi que le rôle des pouvoirs publics et associations diocésaines. **Les églises construites avant 1905 sont propriétés des communes et celles construites après 1905 sont propriétés des diocèses, sauf exceptions.** C'est donc une gestion partagée de ces édifices qui doit être mise en place entre commune, diocèse et paroisse.

QUELQUES EXCEPTIONS

- En France, l'État est propriétaire des cathédrales actuelles.
- Les églises de la Reconstruction présentent la particularité d'avoir été construites ou reconstruites après la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Elles appartiennent aux communes car elles ont été construites en remplacement d'édifices détruits par faits de guerre.
- Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont sous le régime concordataire institué en 1801. (voir encadré ci-contre)

QUELS SONT LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE ?

- Le **propriétaire** est responsable de la sécurité, de l'entretien et de la restauration du bâtiment ainsi que de l'immobilier et du mobilier le composant.
- Il est en charge de la réparation ou de la reconstruction et du transfert d'affectation dans le cadre de dommages de guerre.
- Le propriétaire assure le maintien de l'ordre public autour de l'édifice.
- Le propriétaire doit, obligatoirement, avoir accès au clocher pour la gestion des sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique.

QUELS SONT LES DROITS DE L'AFFECTATAIRE ?

- Le **curé affectataire** est seul à décider de l'utilisation de l'édifice, tant pour les célébrations culturelles que pour les manifestations culturelles (concerts, expositions, visites...).
- Le curé affectataire est titulaire des clés de l'église. Il décide des heures d'ouverture et de fermeture de l'église. Une personne peut être mandatée par le curé pour assurer cette fonction.
- Le curé affectataire a le devoir de surveiller l'état de l'édifice et du mobilier.
- Le ministre du culte est garant du bon usage de l'édifice. Il est le seul à avoir autorité pour procéder aux aménagements intérieurs, en particulier en ce qui concerne le mobilier liturgique (sous réserve de la législation sur les monuments historiques).
- Il ne peut en aucun cas détruire du mobilier classé ou inscrit monument historique.
- Il peut remplacer d'anciens meubles par des nouveaux. C'est à dire enlever de l'église des meubles vétustes, usagés ou inutiles à condition de les laisser à la sacristie ou dans un local annexe de l'église afin de sauvegarder les droits du propriétaire.

QU'EST-CE QU'UNE PAROISSE ?

Quel est le statut juridique des **paroisses** ?

Une paroisse n'est pas une personne morale dans la loi française. Seul le diocèse existe aux yeux de la loi. Au regard du droit canonique, c'est une communauté dont la responsabilité est confiée à un curé assisté parfois d'un coordinateur paroissial - tous deux nommés par l'évêque - et le conseil de laïcs.

Le regroupement de plusieurs paroisses entraîne aujourd'hui deux possibilités :

- Les églises de plusieurs communes sont regroupées en une seule paroisse. Il n'y a donc plus qu'un seul curé, une seule équipe pastorale et un seul conseil économique pour plusieurs églises.
- Un curé peut desservir plusieurs paroisses et peut être accompagné d'autres curés ou d'autres prêtres.

Propriétaire

Le **propriétaire** de l'église, quand elle a été construite avant la **loi de Séparation des Églises et de l'État** (les communes pour les églises et l'État pour les cathédrales), ne peut exercer aucun droit d'usage de l'église sans l'accord de l'affectataire.²

Affectataire

La **loi de 1905** séparant les Églises et l'État reconnaît ce que l'on appelle l'**affectataire**, c'est à dire l'ecclésiastique nommé par l'Évêque en qualité de desservant d'une église. C'est le plus souvent le curé d'une paroisse. L'affectataire est celui qui a "**l'usage**" de l'église, et lui seul. Le ministre du culte est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination cultuelle qui lui a été donnée par la loi.²

Droit canonique

« C'est l'ensemble des lois et des règlements adoptés ou acceptés par les autorités catholiques pour le gouvernement de l'église et de ses fidèles. Le droit canonique fixe les droits et les obligations de tous les fidèles, l'organisation du gouvernement de l'Église à tous les niveaux, ainsi que celle de la justice, etc. »

Mgr Joseph de Metz-Noblat

BIBLIOGRAPHIE

L'Observatoire du Patrimoine Religieux. Disponible sur : www.patrimoine-religieux.fr/rubriques/gauche/nos-conseils/questions-juridiques

Statut juridique du patrimoine religieux et régimes de protection

1. Les édifices du culte en Alsace-Moselle.
2. L'affectation légale des édifices du culte.

Mireille-Bénédicte Bouvet, Marie Agnès Sonrier : La propriété des lieux de culte. Pays Lorrain, décembre 2014.

CONTACT

Site : www.caue54.fr

Téléphone : 03 83 94 51 78

Mail : caue@caue54.departement54.fr

La gestion du patrimoine religieux est régie par la **loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, complétée par les lois de 1907 concernant l'exercice public des cultes et 1908 sur la conservation des édifices du culte.**

Loi de 1905 :

« En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. Il ne peut être mis fin à la jouissance des biens, et, s'il y a lieu, à leur transfert que selon la procédure de désaffectation. »

D'une part, **l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907** prévoit qu'« à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

D'autre part, **l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908** est venu compléter ce dispositif, précisant que par exception au régime des attributions de biens par décret, « les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés s'ils n'ont été ni restitués, ni revendiqués dans le délai légal. »

UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS PEUT-IL DEVENIR PROPRIÉTAIRE D'UNE ÉGLISE ?

Un groupement de collectivités peut en effet devenir propriétaire d'une église. Cela lui permet d'intervenir sur les édifices cultuels. Dans ce cas les obligations et responsabilités du propriétaire sont transférées au groupement de collectivités. Il peut donc :

- Soit disposer des biens meubles et immeubles sans transfert de propriété ;
- Soit devenir propriétaire des biens meubles et immeubles.



L'ensemble mairie-église reconstruit par l'architecte Arthur Stein en 1924 à Dommartin-la-Chaussée

C'est triste une église vide ! L'âme de nos villages reposait sur un triptyque : l'instituteur, le curé et le maire. Or, 80 % des enseignants n'habitent plus sur leur lieu de travail et, un même prêtre s'occupant de 20 à 50 églises, les offices religieux sont, au mieux, mensuels. Le maire fait son possible pour que l'église reste intégrée dans la commune et serve à faire passer des messages de tolérance et de cohabitation, à travers des manifestations musicales, culturelles ou ludiques. Car, pour ne pas disparaître, il faut s'adapter !

Il n'est de patrimoine vivant sans un usage partagé et diffusé, dans le respect bien sûr du lieu. Avec l'appui d'associations et de bénévoles, toujours en accord avec le curé affectataire, l'église doit s'ouvrir, comme les esprits, pour que ce repère mémoriel, marqueur de l'identité de la commune, au-delà de son usage cultuel, soit le repère d'une authentique culture humaine.

05 - LES USAGES ACTUELS

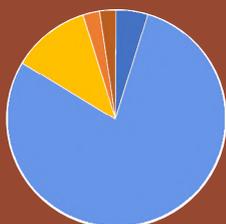
L'ÉLU ET SON ÉGLISE



FRÉQUENCE DES USAGES :

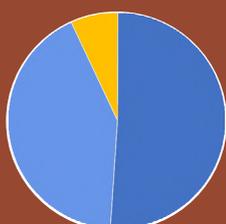
Statistiques réalisées sur les 43 églises de la Communauté de communes Mad&Moselle en 2018.

Fréquence des usages culturels.



Aucune pratique	5%	0/an
Faible	79%	1-5/an
Moyen	12%	5-12/an
Fort	2%	12-52/an
Très fort	2%	+52/an

Fréquence des usages culturels.



Aucune	51%	0/an
Faible	42%	1-5/an
Moyen	7%	5-12/an

INTRODUCTION

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 reconnaît, pour les églises construites avant 1905, une affectation culturelle gratuite, légale, permanente et perpétuelle. Pourtant, ces dernières années, dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel, la question s'est souvent posée de l'**utilisation des édifices du culte à des fins culturelles** (expositions, concerts, visite, etc.). En effet, des efforts importants sont souvent faits par la commune pour l'entretien des édifices. On comprend, dès lors, qu'il y ait une volonté légitime d'organiser dans les églises, des activités artistiques et culturelles dans le respect du lieu et mettant en valeur ce patrimoine. Un dialogue est à inventer entre la paroisse et la commune afin d'envisager dans quelles mesures l'église pourrait être ouverte à des activités culturelles.

QUELS SONT LES USAGES CULTUELS ?

L'usage veut que soit considérée comme célébration culturelle toute **activité religieuse** ; c'est à dire aussi bien une messe, qu'un office, que des sacrements ou un temps de prière. La présence d'un prêtre n'est pas obligatoire.

MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS CULTURELLES

Si la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne détaille pas les activités qui ne peuvent pas avoir lieu dans une église, elle prévoit tout de même deux interdictions qui s'imposent à tous, affectataire compris :

- Article 26 : « Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. ¹ »
- Article 34 : « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres [...] ¹ »

Aucune manifestation non culturelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales, seules juges du respect de l'affectation des lieux. Il est donc de la responsabilité exclusive du curé affectataire d'apprécier la compatibilité de ces activités culturelles avec l'affectation au culte.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, une disposition légale clarifie les conditions d'utilisation des édifices du culte relevant du domaine public. Cette base légale énonce que : « l'utilisation du lieu de culte pour une activité autre que culturelle, donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. ² »

NÉCESSITÉ D'UN ACCORD ÉCRIT DE L'AFFECTATAIRE

La coopération avec le curé affectataire est alors primordiale afin d'organiser dans l'église des événements non culturels respectueux de la sacralité du lieu. Il peut arriver qu'une association culturelle mise en place par le curé participe à l'organisation des activités culturelles.

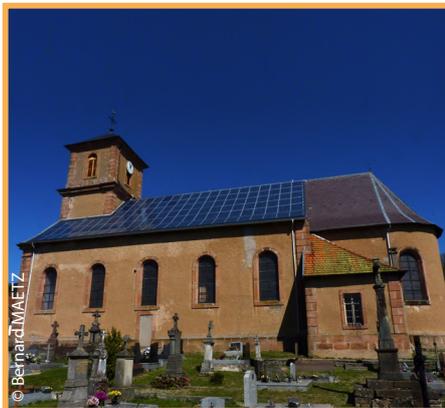
Dans le cadre du dispositif de l'article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques il y a **nécessité d'un accord écrit de l'affectataire** afin d'autoriser une activité culturelle². Cet accord doit préciser le type de manifestation, les œuvres et textes présentés, les questions d'assurance, le respect de certaines parties plus spécifiques de l'église, le versement d'une participation aux frais et éventuellement le dépôt d'une caution. L'organisateur est chargé de transmettre l'accord de l'affectataire à la commune. Il doit également veiller à ce que les normes de sécurité de l'église répondent aux normes d'un édifice recevant du public (ERP)³.

CONCLUSION

Si la loi fixe un cadre attribuant des prérogatives aux uns et aux autres, c'est le **dialogue** qui reste sur le plan local et quotidien, le meilleur régulateur pour la gestion des édifices culturels. C'est dans ce cadre que peuvent être promues des activités culturelles bien légitimes pour le rayonnement des églises communales. Celles-ci constituent un patrimoine commun et hors du commun, dans le cadre d'un régime juridique respectueux de son origine, consacré sous la notion juridique d'affectation légale au culte. Le curé affectataire joue le rôle de garant de la compatibilité des activités culturelles avec l'affectation légale au culte, car il ne s'agit ni de musées, ni de salles de spectacles, tandis que le maire garantit de son côté le libre exercice du culte.

LES USAGES POSSIBLES

L'affectataire est la seule personne habilitée à autoriser d'autres usages que culturels dans une église. Voici quelques exemples d'utilisations culturelles dans des églises affectées au culte :



Église Saint-Gondelbert
La Grande-Fosse - Vosges - France

Dans la mise en œuvre de sa politique de développement durable volet énergie, la commune décide en 2006 de couvrir la face sud de la toiture de l'église Saint-Gondelbert de **panneaux photovoltaïques**, cette surface de 195 m² permet ainsi une production de 25 000 kWh/an. Cette installation produit plus d'électricité que la consommation de l'ensemble des bâtiments communaux et de l'éclairage public. Cela a été rendu possible du fait de l'absence de périmètre protégé au titre du code du patrimoine.

Église Notre-Dame
Froville - Meurthe-et-Moselle - France

Depuis 1998, l'église romane Notre-Dame accueille le **Festival de musique sacrée et baroque**. Ce festival attire de nombreux artistes et visiteurs tant par sa programmation que par l'esprit de l'ancien prieuré qui s'anime tous les ans aux mois de mai et juin.



Église Saint-Georges
Sélestat - Bas-Rhin - France

L'église Saint-Georges accueille chaque année, pendant le temps de l'avent, l'**exposition** « L'histoire de l'évolution de la décoration de l'arbre de Noël ». Suspendus sous les arcs de la nef, dix sapins retracent l'histoire des décorations de Noël du 16^e siècle à nos jours.



Église Saint-Martin
Essey-et-Maizerais - Meurthe-et-Moselle - France

Inauguration de l'**exposition « Le devenir des églises »** réalisée par le Laboratoire d'Histoire et d'Architecture Contemporaine (LHAC) à la demande du CAUE de Meurthe-et-Moselle et de la Communauté de communes Mad&Moselle. Elle a été montée dans le cadre du colloque « Le devenir des églises » qui s'est tenu les 4 et 5 octobre 2018. Elle s'appuie sur le diagnostic réalisé par le LHAC sur les 43 églises du territoire de la Communauté de communes Mad&Moselle⁴.



BIBLIOGRAPHIE

1. Article 16 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
2. Disposition du 1^{er} juillet 2006 inscrite dans le code général de la propriété des personnes publiques. (Article l'2124-31).
3. Circulaire de la Commission épiscopale de Liturgie et de Pastorale sacramentelle, 1999.
4. Diagnostic des églises de la Communauté de communes Mad&Moselle. Disponible sur : www.ledevenirdeseglises.fr/accueil/les-actes

Contribution à la rédaction : Communauté de communes Mad&Moselle.

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

J'ai présidé l'association Accueil Culturel St Epvre pendant 15 ans. L'objet statutaire de l'association avait pour but de promouvoir une action culturelle par des concerts, des visites et des conférences et des expositions en accord avec l'affectataire. Au sujet des concerts, une convention de mise à disposition avait été élaborée formalisant la mise à disposition de l'édifice moyennant une contrepartie financière et la description concise du programme musical afin d'en vérifier la compatibilité. Sous mes mandats de Président, aucun concert n'a été refusé. Suite à ma démission, l'association a été mise en sommeil ...

XAVIER PÉCOT

ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION ACCUEIL CULTUREL ST EPVRE NANCY

06 - LE MOBILIER RELIGIEUX

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



INTRODUCTION

Les biens contenus dans l'église appartiennent aux communes, sauf si ils ont été acquis après 1905. Ils sont mis à disposition directe et permanente du public pour l'exercice du culte. Ils appartiennent au domaine public de la collectivité. Dans une église, des biens appartenant à la commune peuvent en cotoyer d'autres propriétés du diocèse. Réaliser un inventaire des objets mobiliers situés dans l'église permet d'effectuer une comparaison avec des inventaires réalisés précédemment, de connaître le propriétaire des objets et de mettre en place une traçabilité de ces derniers dans le cas d'un regroupement ou changement de paroisse. Cet inventaire permet d'informer et de sensibiliser le propriétaire de ces objets en vue de leur **protection, restauration ou sauvegarde.**

ILLUSTRATIONS



Flirey
Baptistère



Euvezin
Station du chemin de croix

À QUI APPARTIENT LE MOBILIER ?

L'article 5 de la **loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes**, définit que les édifices culturels et les meubles les garnissant en 1905 sont :

- propriété de la commune ;
- mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte ;
- pour la pratique de leur religion ;
- sauf dans le cas d'une désaffectation.

Concernant un bien appartenant aux associations diocésaines, le diocèse détient l'ensemble des droits sur ce bien. Il peut donc le vendre, le restaurer, le protéger, le sceller, etc.

DRESSER UN INVENTAIRE

Existe-t-il un inventaire ? Où le trouver ?

Il est recommandé dans un premier temps de contacter le **service inventaire et patrimoines de la région Grand Est** afin de prendre connaissance des informations dont il dispose concernant l'église et son mobilier. Le **diocèse** ou la **paroisse** peut également disposer d'un inventaire ou tout du moins d'informations complémentaires.

Chaque commune possède un **inventaire** des objets mobiliers acquis avant 1905. Il a été dressé pour chaque église en 1906 suite à la loi de 1905. Pour les objets acquis postérieurement un registre doit figurer dans les archives de la paroisse.

Il est parfois nécessaire de consulter des organismes extérieurs afin de compléter cet inventaire : la Commission Départementale des Objets Mobiliers (CDOM), la Conservation Départementale des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) attaché à la préfecture, la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) et les bases de données patrimoniales Mérimée et Palissy du ministère de la Culture.

VOIR FICHE N°A1

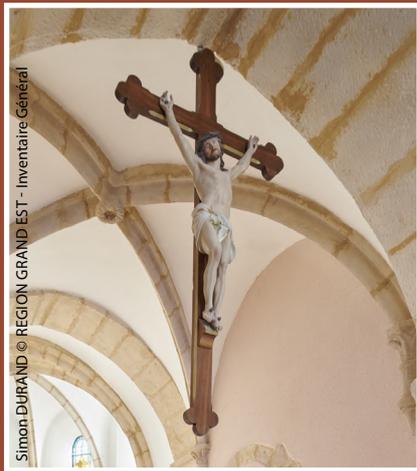
MEUBLES ET IMMEUBLES

Sont considérés, dans l'église, comme **meubles** à proprement parler :

- Les meubles mobiles : bancs, chaises, confessionnaux non fixés aux murs, autels mobiles, tableaux, etc. ;
- Les objets : chandeliers, reliquaires, statues non fixées, etc. ;
- Les livres liturgiques : missels, lectionnaires, rituels, antiphonaires, livres de chants, etc.

Dans l'église, sont considérés comme **immeubles par destination** : les autels, retables, stalles, tables de communion, et tout autre meuble, quand ils sont fixés au sol, aux murs ou inclus dans une niche (statues). C'est à dire plus généralement, lorsqu'ils sont attachés à cette église.

Ceci s'applique particulièrement aux **orgues** (lorsqu'elles ne sont pas mobiles). Leur propriétaire est donc celui de l'immeuble dans lequel elles sont fixées (Code civil art. 524-525). Il en est de même si l'instrument a été payé par des fonds privés et installé dans une église communale. Le curé ne peut pas procéder à une réparation, à un déplacement ou à une transformation de ces immeubles par destination, sans une autorisation explicite de la commune.



Tronville
Christ en croix



Essey-et-Maizerais
Reliquaire et portrait de Saint-Gorgon

BIBLIOGRAPHIE

1. Désaffectation des édifices du culte et du mobilier les garnissant.
Disponible sur : evry.catholique.fr/IMG/pdf/desaffectation_des_edifices_du_culte_et_du_mobilier_les_garnissant.pdf
2. Mireille-Bénédicte Bouvet, Marie Agnès Sonrier : La propriété des lieux de culte. Pays Lorrain, décembre 2014.
3. Le patrimoine mobilier des églises en France. Législation, Conservation, Assurance, 2001.

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

PROTECTION DU MOBILIER

Mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Quelles sont les recommandations ? Déplacement, remplacement, demande de protection, vente, etc.

- Si la paroisse ou le diocèse est **propriétaire** d'objets classés ou inscrits, ses droits sur ces biens sont restreints en matière de vente ou de restauration, étendus en matière de vol. Une obligation de conservation est alors imposée à la paroisse qui ne peut les modifier, restaurer, réparer ou détruire.

Quelles sont les conséquences du **classement** pour un objet mobilier ?

- « Tout projet de modification, ou de restauration d'un objet mobilier classé, doit être autorisé au préalable par le directeur régional des affaires culturelles.³ »

Quelles sont les conséquences de **l'inscription** pour un objet mobilier ?

- « Tout projet de modification ou de restauration d'un objet inscrit doit être soumis au directeur régional des affaires culturelles, deux mois avant sa réalisation.³ »

LE MOBILIER APRÈS DÉSAFFECTATION DE L'ÉGLISE

Le sort des meubles après **désaffectation** : ils font partie du domaine privé / cessibles :

- Ils peuvent faire l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques ;
- Ils peuvent être vendus, y compris par la voie d'une vente aux enchères ;
- Ils peuvent être détruits ;
- Classés ou non, ils peuvent, au titre de leur intérêt historique et / ou patrimonial venir compléter la collection d'un musée ou d'un Trésor d'église ou de cathédrale.¹

Que devient l'affectation culturelle du mobilier ? Le mobilier est-il désaffecté en même temps que l'église ?

- Sans précisions, le mobilier subit le même sort que l'église, en appliquant la règle de droit selon laquelle « l'accessoire suit le principal ».
- Si l'acte de désaffectation ne concerne pas les meubles, ceux-ci conservent leur affectation au culte, et peuvent être déplacés dans une autre église appartenant au même propriétaire. Il est alors nécessaire d'informer la DRAC du déplacement des objets.
- L'acte de désaffectation peut prévoir une destinée différente selon les objets, identifiés précisément.¹

Le mobilier peut-il être désacralisé ?

Oui, par une procédure d'exécration effectuée par l'évêque.

ARCHIVES

Les **archives des diocèses et des paroisses**, produites depuis le Concordat de 1801, ne sont en principe pas concernées par la loi de séparation de 1905.

Elles sont reconnues « propriété privée ». Leur propriétaire légal est l'association diocésaine et leur responsable est l'archiviste diocésain. Leur transfert ou mise en dépôt se fait aux archives du diocèse, ou sous certaines conditions aux archives départementales.

Archives diocésaines de Nancy et de Toul :
Domaine de l'Asnée
11 rue de Laxou
54603 Villers les Nancy

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle :
1 rue de la Monnaie
54000 Nancy

Service inventaire et patrimoines :
Site de Nancy :
29 rue Haut Bourgeois
54000 Nancy

Centre des Mémoires :
1 rue Marcelle Dorr
54000 Nancy

VOIR FICHE N°A1

Concernant le mobilier, après désaffectation du culte d'un édifice, la protection au titre des monuments historiques des objets n'interdit pas leur déplacement dans un autre lieu, ni leur cession (à condition de respecter les procédures de domanialité publique si tel est le cas), sauf cas très rare - car la disposition juridique est récente - de protection avec servitude de maintien dans les lieux.

De façon plus générale, le mobilier des édifices du culte est souvent présent en grande quantité (orfèvrerie, textile, bancs...) et de manière parfois répétitive. Il faut être conscient qu'on ne peut pas tout garder. Dans ce cas-là, il existe en France une institution régionale, l'Inventaire Général du Patrimoine culturel, capable d'effectuer une sélection raisonnée permettant ensuite au propriétaire de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

07 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



INTRODUCTION

L'affectation culturelle de l'église, telle qu'établie par la loi, est une affectation légale du domaine public. **Ainsi toute décision relative à l'entretien ou à la réalisation de travaux sur l'édifice nécessite l'accord de l'affectataire et l'accord de la commune propriétaire.** Trois personnes sont donc à même d'intervenir dans la mise en œuvre des modifications liées à l'édifice. L'affectataire intervient au titre du pouvoir d'organisation du culte. La commune intervient en qualité de propriétaire au titre des pouvoirs de police du maire dont elle est investie. Le cas échéant le ministère de la Culture / DRAC intervient au titre de la conservation du patrimoine historique. Un conseil peut être sollicité auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

ILLUSTRATIONS

COMMENT EST CONSTRuite L'ÉGLISE ?

Chaque église témoigne de sa **période de construction** par ses **matériaux** et les **techniques constructives** utilisées. Connaître cette période permet de mieux comprendre l'édifice et d'envisager une rénovation adaptée.

Matériaux :

- Gros œuvre : pierre de taille, parpaing, béton, brique, etc.
- Revêtement : enduit, etc.
- Charpente : bois, métallique, béton, etc.
- Couverture : tuile, ardoise, etc.



La consultation de **documents d'archives** permet de connaître l'évolution de l'édifice et d'apporter des connaissances, historiques, stylistiques et architecturales.

Des documents relatifs à la construction et aux transformations de l'église peuvent être disponibles auprès des archives communales, des archives départementales ou de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH). L'édifice peut avoir été déjà étudié par le Service inventaire et patrimoines.

DRESSER UN ÉTAT SANITAIRE DE L'ÉGLISE

Effectuer des contrôles réguliers de l'édifice :

- humidité, fissures, salpêtre, etc. ;
- enduits, plâtre qui se détache, huisseries, etc. ;
- infiltration en toiture, tuiles manquantes ou tombées.

Connaître **les causes de dégradations** permet la mise en œuvre de solutions tout en respectant l'édifice et son histoire.

Quels moyens sont mis en place pour la gestion de l'eau aux abords de l'édifice ? (caniveau ou drainage) Il peut être nécessaire de surveiller la présence de volatiles nuisibles ou en danger de disparition, attention toutefois aux espèces protégées (chouette, hirondelle, chauve-souris, etc.).

QUELQUES RECOMMANDATIONS

Connaître les **frais d'entretiens**. Qui s'en charge ?

Vérifier les systèmes de chauffage, électrique et d'éclairage. Sont-ils aux normes ?

- Quelle énergie pour le chauffage ? *Fuel, gaz, électrique, chaudière à bois, etc.*
- Quelle distribution ? *Soufflerie, radiateur, radiant, au sol, etc.*

- Quels sont les coûts ?
- Choisir un système de chauffage adapté à l'usage qui est fait de l'édifice : ouverture régulière ou usage ponctuel.



La **paroisse** est en charge du nettoyage de l'église et du petit entretien. Par conséquent, elle doit :

- ouvrir l'église régulièrement pour assurer une bonne ventilation, une grille peut être posée à l'entrée afin de permettre une ventilation naturelle ;
- privilégier un entretien et nettoyage régulier ;
- signaler à la commune les travaux à effectuer.

Un cahier des charges pluriannuel permet d'établir un programme d'entretien et de restauration et ainsi de dresser un budget sur la base d'un diagnostic complet.



Saint-Baussant
L'église avant restauration, 2013



Saint-Baussant
L'église après restauration, 2014





Lesménils
Restauration de l'église, 2015



Lesménils
Chauffage par lustre radiateur électrique, 2019

QUI CONTACTER ?

Vers qui se tourner pour un accompagnement : subvention, conseil, etc. ?

VOIR FICHE N°08

BIBLIOGRAPHIE

1. Article 13 de la loi du 9 décembre 1905, ajouté par la loi du 13 avril 1908.
2. Art.R. 111-19-10 Code de la construction et de l'habitation.
3. Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

TRAVAUX

En ce qui concerne les églises appartenant aux communes, il revient à ces dernières d'assurer les travaux liés à l'édifice. Toutefois, toute intervention nécessite l'accord préalable de l'affectataire. La décision d'entreprendre des travaux ne constitue pas une obligation mais la commune est responsable des dommages et accidents corporels causés par le manque d'entretien et de travaux.¹

La commune ne peut pas financer des travaux d'embellissement ou d'agrandissement de l'église.

ACCESSIBILITÉ PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

L'église est considérée comme un **Établissement Recevant du Public** (ERP). Elle devrait donc être **accessible aux personnes à mobilité réduite** (PMR)², sauf dans le cas d'une impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité du fait de la situation physique du bâtiment ou pour préserver un patrimoine architectural, urbain ou paysager, principalement dans le cas de bâtiments classés.

Il peut subsister certaines parties de l'édifice, telle une crypte, qui ne pourront pas bénéficier d'une accessibilité aux personnes à mobilité réduite du fait d'une impossibilité technique et / ou patrimoniale.

SÉCURITÉ

Dans des églises très anciennes, il est parfois difficile de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité. Une tolérance peut être admise. Il revient à la commission de sécurité d'approuver ces dérogations.

Dans le cas d'une manifestation, il s'agit de veiller à ce que l'activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au respect du règlement interne mis en place par le propriétaire et l'affectataire. Une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques doit être souscrite spécialement pour la manifestation.

Pour les églises **protégées au titre des monuments historiques appartenant à l'État**, c'est l'Architecte des Bâtiments de France qui est référent en matière de sécurité pour tous les travaux. Il délivre un avis sur le respect des normes de sécurité.

Concernant les églises **protégées au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'État**, il revient au maire ou au président de l'association culturelle de faire appel à la commission de sécurité compétente.

DANS LE CAS D'UN MONUMENT HISTORIQUE (MH) ?

Les édifices inscrits au titre des monuments historiques (loi 1913)³ :

VOIR FICHE N°04

Toute intervention ne peut être entreprise que sur autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. Le propriétaire a la responsabilité de la conservation du monument historique inscrit dont il est responsable. Il est **maître d'ouvrage** des travaux. La **maîtrise d'œuvre** de ces travaux est confiée à un architecte dès lors qu'ils sont soumis à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme. Il n'est pas requis de qualification particulière de la part de l'architecte. Il en est de même pour les édifices situés dans le périmètre de 500 mètres de protection d'un monument classé ou inscrit (avec co-visibilité), des édifices situés dans un site classé ou inscrit et des édifices situés dans un secteur sauvegardé ou dans un site patrimoine remarquable.

Les édifices classés au titre des monuments historiques (loi 1913)³ :

Toute intervention nécessite l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente : préfet ou ministre de la Culture représenté dans la région par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Le propriétaire a la responsabilité de la conservation du monument historique classé, il est **maître d'ouvrage** des travaux. La **maîtrise d'œuvre** de ces travaux est confiée à des catégories de professionnels spécialisés : architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou architecte en chef des monuments historiques (ACMH).

Plusieurs structures peuvent être sollicitées :

- Les services de la DRAC : La Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et le Service Régional d'Archéologie (SRA).
- La Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) peut être contacté en cas de travaux d'aménagement et / ou de restauration. Elle est également apte à donner un avis sur la qualité de l'aménagement liturgique.

Le métier d'architecte est riche et intense, mais lorsqu'il est question d'œuvrer pour la rénovation d'une église, il prend une dimension particulièrement sensible et unique, magnifiée, sans doute, par l'évocation du sacré voire du divin.

La démarche initiale jusqu'à la réalisation du projet s'imprègne de cet état d'esprit, en redonnant à l'édifice "une seconde jeunesse", selon l'expression consacrée. Elle consiste à valoriser et préserver l'édifice, humblement, dans toutes ses dimensions d'ordre structurel, stylistique, historique, hygrométrique, financier et affectif pour certains. Elle s'applique à mettre en œuvre des techniques de rénovation et de restauration parfaitement adaptées, parfois sans concession, en valorisant le mélange d'un "savoir faire" traditionnel et plus innovant.

Un retour aux sources, en quelque sorte, nécessaire à la préservation et à l'évolution de cet héritage pour améliorer le confort d'accueil, envisager des possibilités de changement d'affectation et d'usages, et assurer ainsi la transmission aux générations futures.

08 - FINANCEMENT ET SUBVENTION



LES APPORTS FINANCIERS DES DIOCÈSES

Pour l'exercice du culte les paroisses et diocèses disposent de trois principales ressources :

- Le **denier de l'Église**, un don (défiscalisé) des fidèles mis en place chaque année. Il représente environ 35 % des ressources totales.
- Les **quêtes** et le **casuel** (offrandes faites à l'occasion des baptêmes, mariages et sépultures), lors de la messe du dimanche, ainsi que lors des célébrations (baptêmes, mariages, enterrements). Ils représentent environ 34 % des ressources totales.
- Les **dons** et les **legs** de particuliers (hors campagne du denier de l'Église) représente environ 15 % des ressources totales. Ce sont des « ressources exceptionnelles » pour les diocèses, qui ne peuvent pas être anticipées d'une année sur l'autre.¹

INTRODUCTION

L'article 2 de la **loi de Séparation des Églises et de l'État** de 1905 spécifie les conditions de **financement** des lieux de cultes en France : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

Néanmoins, concernant les lieux construits avant 1905, il revient aux propriétaires, généralement les communes, d'assurer le gros entretien, la préservation et la restauration de l'édifice. Pour les édifices construits après 1905, ces derniers ne bénéficient pas de financement de la part de l'État et des collectivités publiques.

LES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La DETR est annuelle et les crédits sont votés chaque année par le Parlement. Le montant de la subvention susceptible d'être allouée est calculé par application d'un taux compris, en Meurthe-et-Moselle, entre 20 et 40 % du montant des travaux subventionnables. De plus, les subventions de la DETR varient suivant la catégorie des travaux. Pour l'année 2019, le taux de subvention concernant les réparations importantes sur les **édifices cultuels non classés** peut varier de 20 à 40 % sur le montant HT des travaux. Cette subvention est plafonnée à 250 000 €. ²

Les subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

L'immeuble est **inscrit monument historique**, l'aide peut représenter de 10% à 40% du montant des travaux en fonction des crédits disponibles avec un seuil d'opération en-deçà duquel l'aide n'est pas mobilisable.

L'immeuble est **classé monument historique**, l'aide peut représenter jusqu'à 50 % du montant des travaux. Le total des aides attribuées ne doit toutefois pas excéder 80 % du montant prévisionnel des travaux.

Pour toute demande de subvention à la DRAC Grand Est concernant un projet de **restauration ou d'études sur un monument historique classé ou inscrit** (immeuble, objet mobilier ou orgue), il est recommandé au porteur de projet de contacter la DRAC en amont, avant la demande d'autorisation de travaux.³

LES SUBVENTIONS DE LA RÉGION

Dispositif régional de préservation et de restauration du patrimoine non protégé et inscrit au titre des monuments historiques.

Par ce dispositif, la région Grand Est souhaite : préserver et restaurer le patrimoine architectural non protégé et les édifices inscrits au titre des monuments historiques, encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en faveur du patrimoine.

Assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural majeur classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Ce dispositif a pour objectif d'assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural classé et du patrimoine militaire ou industriel inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Ce dispositif fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et de tourisme du Conseil régional.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région Grand Est. Attention, la date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Seul le Comité Technique actera l'état d'éligibilité du dossier et autorisera à cet effet le commencement des travaux. Ces Comités Techniques se déroulent en moyenne 3 fois par an sur les sites de Châlons-en-Champagne, Metz et Strasbourg.⁴

Plus d'informations sur le site de la région Grand-Est, compétence Culture, sous-compétence Patrimoine.

LES SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT

Afin de mener une politique adaptée aux besoins spécifiques du terrain, le département de Meurthe-et-Moselle est partagé en six territoires (dont la liste des communes est déclinée sur le site internet du Conseil départemental). Chaque territoire propose des dispositifs de subventions. Il appartient au propriétaire d'une église de prendre contact avec son territoire afin de rechercher les propositions de subventions coïncidant à son projet indépendamment de la protection monument historique. Le cas échéant, le territoire sollicite la Conservation départementale du patrimoine afin d'obtenir son expertise.⁵

LES FONDATIONS

La **Fondation du Patrimoine** peut aider une association ou une collectivité à réaliser un projet de restauration du patrimoine bâti ou mobilier dont elle est propriétaire, en lançant une souscription populaire. Elle accorde également des subventions aux associations. Elle ne s'occupe pas des aspects techniques concernant la restauration et se repose exclusivement sur l'avis technique de l'ABF. La souscription concerne le plus souvent du bâti non protégé. La Fondation du Patrimoine est organisée en délégations départementales. Chaque année vingt projets sont accompagnés en Meurthe-et-Moselle.⁶

Créée en 2009, par la Fondation du Patrimoine, la **Fondation Vieilles Maisons Françaises** poursuit l'action menée par l'association Vieilles Maisons Françaises en France et à l'étranger : sauver des monuments ou des paysages en péril ; aider les artisans du patrimoine et la transmission de leurs compétences ; contribuer à la réalisation d'inventaires.

L'association **Sauvegarde de l'Art Français** contribue à la sauvegarde d'églises et de chapelles antérieures à 1800 non classées, en attribuant des subventions affectées à des travaux concernant le gros œuvre.

La **Fondation « Pays de France »** du Crédit Agricole est orientée vers le développement local. Elle participe, par des subventions, à la préservation ou à la renaissance du patrimoine de proximité des régions françaises.

Chaque année, la **Fondation pour les Monuments Historiques** soutient, en complément des financements publics ou d'autres mécènes : la restauration de monuments ; la mise en accessibilité de monuments et de jardins au public en situation de handicap ; des chantiers-écoles en partenariat avec les centres de formation en métiers d'art ; des colloques et publications sur l'avenir des monuments historiques.⁷

LE MÉCÉNAT

Les entreprises, comme les particuliers, peuvent également apporter leur concours financier aux communes. Le soutien est apporté à titre gratuit et sans contrepartie.

Le mécénat participatif se développe de plus en plus sur internet et accueille de nombreux projets de restauration d'édifice ou d'objets d'art. Ces plateformes de financement sont accessibles à tout porteur de projet.

Le mécénat d'entreprise est un dispositif permettant à une entreprise de verser un don, sous forme d'aide financière ou matérielle, à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général ou de se porter acquéreur d'un bien culturel déclaré trésor national. En contrepartie, elle peut bénéficier d'une réduction fiscale.

À noter : Les dispositifs de financement peuvent évoluer rapidement, nous vous conseillons de contacter directement les services concernés. Liste non exhaustive, d'autres dispositifs peuvent exister.

La commune de Lesménils devait entreprendre des travaux pour la rénovation du clocher de son église. Une étude globale réalisée par le CAUE a amené la commune à étendre sa réflexion sur l'ensemble du bâtiment : structure, sanitaire, confort, accessibilité... Un projet global en a découlé avec le recrutement d'une maîtrise d'œuvre. Les travaux réalisés en 2016 et 2017 ont représenté une enveloppe globale d'un montant d'environ 400 000 € HT accompagnée à hauteur de 40 % par la DETR et par 20 000 € de réserve parlementaire.

Depuis, l'église est plus souvent utilisée, notamment en raison d'un confort thermique plus important en hiver ; la soufflerie à air chaud fonctionnant au fioul très bruyante ayant été remplacée par des lustres radiants électriques. Deux concerts, un de Jazz et un de Gospel, ont rassemblé chacun plus de 120 personnes dans l'église en 2018. Aujourd'hui, l'église reste, néanmoins, encore trop peu utilisée et la commune souhaite l'ouvrir plus souvent pour le culte ou pour des activités culturelles et n'est pas opposée à questionner l'évolution de son usage dans les années à venir maintenant que celle-ci est dans un très bon état sanitaire.

NOËL GUERARD
MAIRE DE LESMÉNILS

BIBLIOGRAPHIE

1. Les finances de l'église, une analyse des comptes des diocèses, Conférence des évêques de France

Disponible sur : www.donner.diocese-avignon.fr/sites/donner.diocese-avignon.fr/IMG/pdf/les-finances-de-l-eglise_2009_-cef.pdf

2. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR (2019) - Meurthe-et-Moselle.

3. Drac Grand Est.
Disponible sur : www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Demande-de-subventions

4. Région Grand-Est.
Disponible sur : www.grandest.fr/aides/?competence=12412&sscompetence=12422&pg=1

5. Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.
Disponible sur : www.meurthe-et-moselle.fr/

6. Fondation du Patrimoine.
Disponible sur : www.fondation-patrimoine.org/

7. Où trouver des aides financières pour restaurer ?, Benoît de Sagazan, Patrimoine en blog.

CONTACT

Site : www.caue54.fr

Téléphone : 03 83 94 51 78

Mail : caue@caue54.departement54.fr

09 - VERS DE NOUVEAUX USAGES ?

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



DÉFINITIONS

Reconversion

« La **reconversion** d'un édifice correspond à son adaptation à de nouveaux besoins ou activités : elle relève à la fois de la conservation du bâti existant - reconnu pour sa valeur patrimoniale - et du renouvellement - par une réinvention architecturale. »

Emmanuelle Réal et Chloée Pata

Conservation

« La **conservation** consiste à inventorier, documenter, étudier et à mettre en œuvre les actions qui visent à prévenir, ralentir ou stopper les facteurs de dégradations. »¹

Restauration

« La **restauration** est l'action qui rend un objet altéré compréhensible en lui restituant son intégrité historique et esthétique. »¹

INTRODUCTION

La question du **nouvel usage** est au cœur du sujet de reconversion. Il doit être réfléchi en fonction de différents critères : le respect d'un ancien lieu sacré, les contraintes architecturales, les normes de sécurité et le financement. Le nouvel usage doit permettre de faire **revivre un édifice**, c'est une nouvelle vie qui débute et une solution afin de **protéger le patrimoine** et de rendre **pérenne son existence** dans le temps. Une démarche de concertation peut être mise en place afin que le nouvel usage de l'édifice réponde au mieux aux **besoins de la population et de la communauté**. Cela permet de conserver la vocation de ce lieu qui est de rassembler. En effet, pour pérenniser un bâtiment, la meilleure solution reste encore de l'occuper.

VERS UN NOUVEAU PROJET POUR L'ÉGLISE

Faut-il conserver l'usage culturel de l'église et l'ouvrir à d'autres usages compatibles avec la sacralité du lieu ?

Faut-il vendre l'église ?

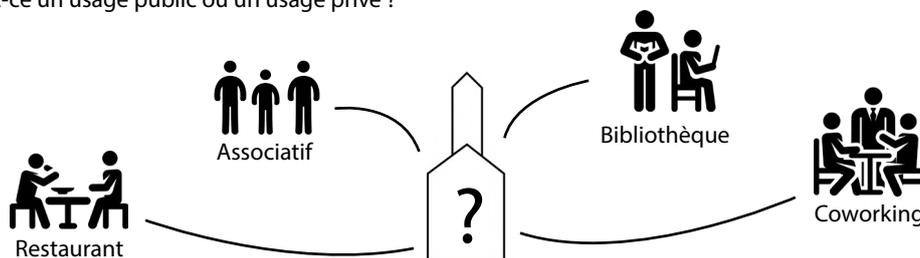
VOIR FICHE N°05

Faut-il envisager une destruction de l'église ?

Faut-il envisager une reconversion de l'église vers de nouveaux usages ?

Quels sont les besoins de la commune et des habitants en terme de nouveaux usages ?

Est-ce un usage public ou un usage privé ?



VERS UN PROJET ARCHITECTURAL

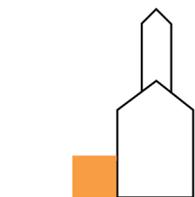
Les usages envisagés sont-ils cohérents avec la typologie de l'église ?

Quelles modifications faut-il apporter à l'édifice pour accueillir cet usage ?

Est-ce un projet financièrement, socialement, techniquement et architecturalement réalisable ?



Intervention sur l'édifice



Ajout d'un volume extérieur

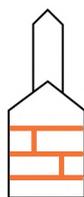


Modification intérieure



Modification de l'enveloppe

Intervention dans l'édifice



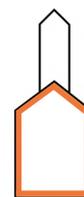
Plateaux



Mezzanines



Boîte



Conservation du volume

EXEMPLES DE RECONVERSIONS D'ÉGLISES EN LORRAINE

PAROLES DE CITOYENS

Propos recueilli par la Communauté de communes Mad&Moselle

« Il est important de trouver une solution pour conserver notre patrimoine sans trop le dénaturer » Ancy-Dornot

« Dans tous les cas, la priorité est de préserver la patrimoine plutôt que de l'abandonner » Mars-la-Tour

« L'église est un emblème du passé. C'est un lieu de repère et un lieu de rendez-vous » Seicheprey

« Les églises selon leurs caractéristiques peuvent pour certaines rester dans le patrimoine mais pour d'autres, je pense qu'il faut les réhabiliter » Gorze

BIBLIOGRAPHIE

1. Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles Brigitte Basdevant-Gaudemet, Jérôme Fromageau, Marie Cornu, Paris, L'Harmattan, 2006, 349 p.

2. Itinéraire d'architecture. Disponible sur : www.itinerairedarchitecture.fr/

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr



Espace intergénérationnel

Billémont - Meuse - France

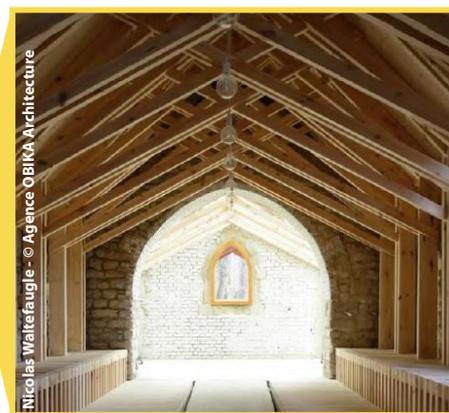
Construite en 1951 par l'architecte Roger Dhers, la chapelle est implantée dans un quartier où logent les ouvriers de l'usine sidérurgique. En 1983, le diocèse rachète l'édifice qui conserve sa vocation culturelle jusqu'en 2011. Elle est alors vendue au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Deux Rives pour être transformée en **espace à vocation culturelle et touristique** par les architectes Alain Cuzon et Elodie Capitolin.²



Refuge de randonneurs

Saint-Maurice-sous-les-Côtes - Meuse - France

La chapelle a été reconstruite après 1918 dans la forêt. En 2009, un incendie rend l'état sanitaire de la chapelle préoccupant pour la commune propriétaire. Du fait de sa forte charge symbolique, la municipalité fait le choix de la conserver et de la reconverter. **La chapelle accueille désormais des randonneurs ainsi que des scolaires lors de sorties pédagogiques.**²



Je suis intervenu sur la réhabilitation, transformation d'une église du XX^e siècle en bibliothèque à Behren-lès-Forbach, en Moselle. (Voir description ci-dessus).

L'intérêt, pour moi architecte, c'est l'aspect patrimonial et culturel même si je m'en détache dans ma profession. J'avais volontairement appelé ce projet "Le projet d'une consonne" car du culturel on est passé au culturel. Nous avons interrogé le clergé tout comme les services du patrimoine, et l'architecte initial du projet, afin que la transformation de l'édifice se fasse avec le respect de sa genèse. Quand j'interviens dans une commune, je ne viens pas avec une étiquette politique ou une appartenance religieuse, par contre le respect de ce pour quoi l'édifice était construit, comment et avec qui il a été réalisé est très important. Dans la mesure du possible mon intervention dans le cadre d'une reconversion doit permettre de préserver et de comprendre autant que possible l'usage initial du bâtiment.

Bibliothèque

Behren-lès-Forbach - Moselle - France

L'église Notre-Dame est une église nomade construite en 1961 par Jean Prouvé. L'église composée d'une toiture à deux pans et d'une structure métallique est démontable.

En 2009, naît le projet de reconversion de l'église en bibliothèque. Les architectes Benjamin Fedeli et Vincent Toffaloni le réalisent. **La bibliothèque est inaugurée en 2015.**²



Espace culturel

Laxou - Meurthe-et-Moselle - France

Consacré en 1965, l'ensemble paroissial Saint-Paul est conçu par l'architecte Pierre Mazerand pour répondre aux besoins grandissants de la population de la cité des Provinces. L'église perd sa vocation culturelle en 1981. En 1999, la municipalité lance un projet de reconversion destiné à transformer le bâtiment en **espace culturel**, baptisé « l'Espace Europe ». Aujourd'hui, une réflexion est en cours pour rendre cet édifice plus économe en énergie.²



Arnville
Réunion publique, novembre 2017



Seicheprey
Recueil de paroles, avril 2018

BIBLIOGRAPHIE

Contribution à la rédaction : Communauté de communes Mad&Moselle.

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr

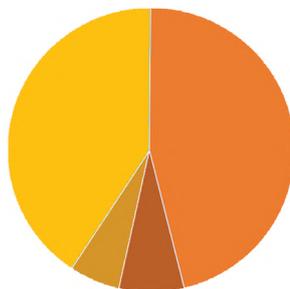
Inclure les habitants et paroissiens dans la réflexion : quels sont leurs besoins au niveau du village ? Quelles options peuvent-ils proposer ? Les habitants peuvent également faire partie de la démarche de consultation s'ils le désirent en engageant des recueils de paroles dans leur voisinage avec des personnes ne s'étant pas rendues aux réunions.

Organisation de réunions publiques dans la commune concernée : présentation de la problématique aux habitants (fréquentation, état, financement) ; recueil de paroles (idées, inquiétudes, rapport à l'église), « Quelle est votre représentation de l'église ? » ; « Comment appréhendez-vous les problématiques actuelles qui se posent sur les églises aujourd'hui ? » ; « Comment voyez-vous cette démarche en particulier ? » ; « Quelles idées pouvez-vous exprimer pour répondre à ces questions ? » ; constitution de petits groupes de paroles et mise en commun des résultats.

Inscrire la concertation locale dans une démarche d'étude sociale : Il est possible d'avoir recours à une personne spécialisée en sciences sociales (sociologue/anthropologue) afin de construire une étude approfondie sur les diverses formes de rapports émotionnels et identitaires sur leur église. Il serait ainsi possible de produire un contenu quantitatif (questionnaires) et qualitatifs (entretiens / focus groupes).

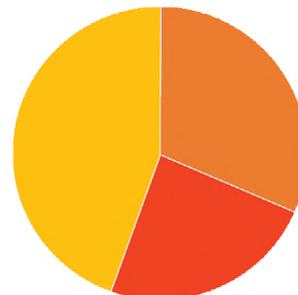
Quel avenir pour l'église du village ?
(Formulaire, habitants)

- Il faut continuer d'entretenir l'église.
- Il faut la déconstruire.
- Il faut rénover l'église.
- Il faut transformer l'église.



Quel avenir pour l'église du village ?
(Formulaire, élus)

- Il ne faut pas toucher aux lieux de cultes.
- Je n'ai pas encore d'avis sur la question, il faut prolonger la réflexion.
- Je suis d'accord avec la possibilité de changer l'usage de l'église.



Données recueillies par la Communauté de communes Mad&Moselle au cours de la concertation menée sur le territoire en 2018.

Avant d'envisager une quelconque modification d'usage des églises, il est nécessaire d'engager une vaste concertation avec les élus municipaux, les habitants (pratiquants ou non) et le clergé. Il s'agit ici de comprendre d'une part les diverses formes de liens affectifs que les habitants entretiennent concernant leurs églises, et d'autre part de recueillir la diversité des représentations des habitants sur cette thématique.

Les objectifs portés par les communes et la Communauté de communes Mad&Moselle ont donc été les suivants :

- *Un questionnement croissant des élus municipaux sur la thématique du « devenir des églises ».*
- *Une inscription de cette réflexion dans l'action prioritaire de l'agenda 21 (2014-2020) de la communauté de communes avec la volonté de bénéficier de l'ingénierie communautaire pour aborder cette question communale.*
- *Une participation à un projet de coopération décentralisé avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec sur cette thématique au côté de nombreux autres partenaires, sur proposition du CAUE54.*

JEAN-CHARLES DE BELLY

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAD&MOSELLE



VUE DE L'ÉTRANGER

Chaque projet de conversion d'un lieu de culte est unique. Toutefois, les cas de transformation développés qui se sont avérés durables et pertinents sont ceux qui se sont adaptés aux besoins locaux.

Une action de concertation permet de constater que les meilleurs experts pour la réalisation d'une réaffectation sont les acteurs locaux, car leur connaissance du milieu est un outil puissant permettant de répondre adéquatement aux besoins de la collectivité.

JOCELYN GROULX

DIRECTEUR DU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

11 - DÉSAFFECTER POUR RENAÎTRE ?



INTRODUCTION

La diminution du nombre de fidèles implique aujourd'hui une utilisation moins importante des églises qu'autrefois. Leurs portes se sont parfois fermées et rien ne laisse supposer une tendance inverse pour les années à venir. Dans le contexte actuel, il devient de plus en plus difficile d'affecter et d'entretenir un bâtiment dont l'usage est souvent limité à quelques heures par mois ou par an. La commune est souvent confrontée à d'autres priorités que la restauration de ses édifices du culte. Dans ces conditions, se pose la question du maintien et de la conservation de toutes les églises en tant que lieu de culte. L'hypothèse d'une autre utilisation de ces édifices pourrait mener à la désaffectation de certains d'entre eux.

LA DÉSAFFECTATION DES ÉGLISES

Concrètement aujourd'hui, une église catholique propriété communale peut être désaffectée par arrêté préfectoral. C'est au conseil municipal d'effectuer cette demande au préfet, après consentement écrit de l'affectataire en accord avec l'évêque du diocèse.

QUELS PEUVENT ÊTRE LES MOTIFS ?

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, la cessation de la jouissance des biens affectés, et, s'il y a lieu, son transfert, ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants :

- L'association bénéficiaire (généralement le diocèse) est dissoute ;
- Le culte n'est pas célébré pendant plus de 6 mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure. Est considéré comme culte toute activité liée à la religion : messe, chapelet, offices, prières, etc. ;
- La conservation de l'édifice ou des objets mobiliers classés est compromise par l'insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- L'association cesse de remplir son objet ou lorsque les édifices sont détournés de leur destination ;
- L'association ne respecte pas les obligations prescrites à l'article 6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que celles relatives aux monuments historiques.

LE « DOSSIER DE DÉSAFFECTATION »

Si les conditions de la désaffectation d'un édifice cultuel communal sont réunies, le préfet procède à l'instruction de la demande de désaffectation sur la base d'un dossier réunissant les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou l'extrait de la matrice cadastrale ;
- le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire de l'édifice ;
- la délibération du conseil municipal de la commune concernée ;
- l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport se prononçant le cas échéant sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde ;
- le plan des abords de l'édifice, avec éventuellement des photographies de celui-ci.



DÉFINITIONS

Procédure civil

Affectation

« Procédé technique original d'utilisation des biens qui consiste à soumettre ceux-ci à un usage précis. [...] L'affectation d'un bien en détermine le régime juridique. [...] »⁴

Désaffectation

« Décision par laquelle l'Administration retire un bien public de l'usage du public ou du service public auquel il était destiné. »

Larousse

Procédure religieuse

Désacralisation

« Dépouiller quelque chose de son caractère sacré. »

Larousse

Exécration

« Retour d'un objet consacré à l'état d'objet profane par suite d'un sacrilège ou parce que l'objet est devenu impropre à sa destination sacrée. »

Larousse

BIBLIOGRAPHIE

1. L'Observatoire du Patrimoine Religieux. L'affectation légale des édifices du culte : www.patrimoine-religieux.fr/rubriques/gauche/nos-conseils/questions-juridiques/statut-juridique-du-patrimoine-religieux-et-regimes-de-protection-1

2. Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

3. Document épiscopat, Secrétariat général de la Conférence des Evêques de France : N°6/7 2017.

4. Serge Guinchard, Lexique des termes juridiques (édition 2018/2019) (26^e édition), Dalloz.

Mireille-Bénédicte Bouvet, Marie Agnès Sonrier : La propriété des lieux de culte. Pays Lorrain, décembre 2014.

Contribution à la rédaction : Communauté de communes Mad&Moselle.

CONTACT

Site : www.caue54.fr

Téléphone : 03 83 94 51 78

Mail : caue@caue54.departement54.fr

EXISTE-T-IL UNE PROCÉDURE RELIGIEUSE ?

Désaffectation - Désacralisation - Exécration, quelles différences ?

La désaffectation du culte est la procédure civile, l'exécration la procédure religieuse équivalente.

L'**exécration** consiste à ôter le caractère sacré de l'édifice. L'article 1212 du code de droit canonique prévoit que les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit de fait, soit par décret de l'évêque. Lui seul étant en droit d'enlever la dédicace préalablement effectuée par l'un de ses confrères lors de la cérémonie de bénédiction de l'édifice.

Lors de l'exécration, tous les signes religieux sont retirés de l'intérieur de l'église. L'autel est dévêtu, la lampe du tabernacle est éteinte et ce dernier est vidé de son contenu. Les objets servant au culte sont soit exécrés comme l'édifice, soit déplacés vers un autre lieu de culte.

Il n'y a pas de cérémonie de perte du caractère sacré prévue par le Missel romain⁵. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de cérémonie obligatoire. Cependant il est important de marquer ce moment pour la population locale et les paroissiens, par une cérémonie consistant à ôter le caractère sacré de l'église. C'est un temps qui peut être vécu comme une période de deuil par les paroissiens et usagers. Promouvoir des moments d'échanges et de dialogues peut faciliter la compréhension de la population.

QUELQUES PRÉCISIONS

Après la **désaffectation** l'église appartient toujours au domaine public. La commune peut décider de la faire sortir du domaine public communal et passer dans le domaine privé. Dans ce cas, la gestion se fera selon les règles de droit commun, elle pourra être reconvertie, vendue, etc. Un bien privé concerne toutefois toujours la commune au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Après **désaffectation** d'une église, que peut faire la commune ?

- Vente : clause dans le contrat de vente quant au changement de destination et de l'usage ;
- nouvel usage ;
- déconstruction.
- En France, la loi de 1905, **n'autorise pas de désaffectation partielle de l'édifice**. On ne peut donc pas, par exemple, désaffecter uniquement la nef et conserver l'affectation culturelle du chœur. Dans le cas d'une destruction partielle de l'édifice, la partie non détruite conserve son affectation culturelle.

La **double affectation** des édifices religieux en France n'existe pas. Dans d'autres pays comme en Belgique ou au Québec les églises accueillent aujourd'hui des usages mixtes alliant cultuel et culturel.

La procédure d'exécration

Si la commune est propriétaire du bâtiment, l'autorité religieuse reste propriétaire du sens. La désaffectation réfère à la procédure civile, cependant afin que la désaffectation soit totale il est nécessaire de procéder à son exécration. Il s'agit d'une cérémonie officialisant la perte de la dédicace ou de la bénédiction d'une église. Pour l'élaboration du décret canonique d'exécration il est indispensable de recueillir les documents suivants :

- correspondance entre la commune et le diocèse attestant de la demande de désaffectation ;
- acte juridique de la préfecture portant la désaffectation par arrêté ;
- note écrite du consentement du curé affectataire.

MONSIEUR L'ABBÉ AMIOT
CURÉ MODÉRATEUR DU SECTEUR PAROISSIAL DU PAYS MUSSIPONTAIN



VUE DE L'ÉTRANGER

Le processus de transformation d'un lieu de culte révèle que ce sont des bâtiments polyvalents. Leurs superficies généreuses favorisent la mixité des fonctionnalités tout en assurant la fluidité des espaces.

Une bonne compréhension du bâtiment, tant au niveau de son environnement que sur sa composition, permet de créer des opportunités au bénéfice de tous.

Une double affectation planifiée avec discernement n'entrave en aucun cas les activités de célébration du culte et permet de faire revivre la fonction de lieu de rencontre pour la communauté.

JOCELYN GROULX
DIRECTEUR DU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

12 - ET AILLEURS, COMMENT ÇA SE PASSE ?

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



BELGIQUE

La Belgique reconnaît deux types de lieu de culte. Tout d'abord ceux reconnus par le pouvoir civil comme lieu de culte officiel, c'est à dire les églises paroissiales, cathédrales, chapelles, etc. Ensuite il existe les propriétés privées et qui ne peuvent pas bénéficier du régime de subventionnement. Cela concerne les chapelles de maisons religieuses, chapelles castrales, etc.

Les églises existantes avant 1795, sont incluses dans l'organisation du culte opéré suite au Concordat de 1801 et sont propriétés des communes (certaines églises ont toutefois été rachetées après 1795 et rendues aux fabriques par leur propriétaire).

Quant aux églises construites après 1809, elles sont propriétés des communes ou des fabriques d'église. Cela dépend du fait qu'elles ont été construites sur un terrain communal ou sur celui d'une fabrique.¹

INTRODUCTION

La question de la reconversion des églises se pose aujourd'hui en France. Sur cette problématique délicate, **le Québec et la Belgique sont précurseurs et ont réalisé de nombreux projets**. La situation de ces deux pays et de la France n'est pas comparable tant d'un point de vue social que juridique. Les mêmes méthodes ne peuvent donc pas être appliquées de manière identique. Il s'agit toutefois de pouvoir **s'inspirer des réalisations existantes** et d'étudier la meilleure façon de les mettre en œuvre en France. Voici quelques exemples issus des voyages d'études qui se sont déroulés au cours de la coopération franco-québécoise 2017-2018 « Le devenir des églises ».

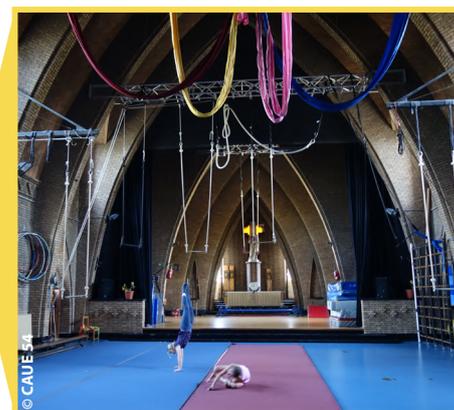


Amphithéâtre ; Institut Sainte-Marie
Louvain - Belgique

Cette église située dans un ancien monastère est encore consacrée. L'ensemble monastique accueille aujourd'hui un établissement scolaire catholique. L'église comporte des gradins rétractables. Elle peut être utilisée comme salle de cours, de conférence mais également pour des offices religieuses.

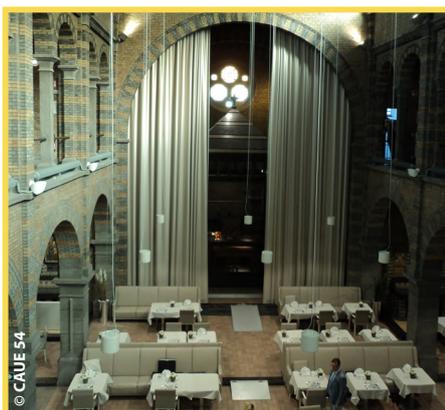
École de cirque
Louvain - Belgique

L'école de cirque, "Cirkus in beweging", est créée dans les années 1990. Elle est installée dans les anciens bâtiments construits par les Missionnaires du Sacré-Cœur en 1938 et vendue en 1981. La chapelle est devenue un gymnase et accueille aujourd'hui une salle pour l'école de cirque.



Restaurant ; Maison de repos
Louvain - Belgique

La maison de repos Saint-Vincent est installée à l'emplacement d'un ancien couvent des Rédemptoristes. Le site est vendu en 2008 et tous les bâtiments sont détruits sauf l'église qui est protégée. Le nouveau projet s'organise autour de l'ancienne église Saint-Alphonse reconvertie en restaurant pour les résidents.



Le plan église

Le Québec est touché par le sujet de la reconversion des églises de manière plus importante que la France. En effet, sur les 279 paroisses que comptait la province en 1995, il n'en reste que 204 aujourd'hui et d'ici 2020 un regroupement des paroisses devrait mener ce chiffre à 30. En 2005, se met en place "Le plan église". Ce plan a pour objectif de traiter de la reconversion des églises dans une vision globale. Le territoire d'étude n'est plus uniquement une église ou un quartier mais devient une ville ou une région. L'approche se veut également pluridisciplinaire et consiste à dresser un inventaire, poser un diagnostic de l'édifice, étudier les besoins locaux et estimer la faisabilité du projet. Tout cela en lien avec les habitants et paroissiens.²

Le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ)

Le CPRQ est une organisation à but non lucratif qui œuvre sur l'ensemble du Québec. Il a pour mission de soutenir et de promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine religieux québécois.

Des églises réinventées

Depuis quelques années le CPRQ réalise une publication sous la forme d'une série de fiches présentant des projets exemplaires de transformation d'églises patrimoniales au Québec.³

BIBLIOGRAPHIE

1. Vade-mecum réalisé par la Fondation rurale de Wallonie, avec l'aide de la Wallonie et le concours de l'Institut du Patrimoine wallon. Disponible sur : www.frw.be/uploads/7/8/3/9/78394446/sos_patrimoine_-_global.pdf
2. NOPPEN Luc, « Explorations autour du destin des églises », in l'Action Nationale, juin 2013.
3. Conseil du patrimoine religieux du Québec, "Des églises réinventées" Disponible sur : www.patrimoine-religieux.qc.ca

CONTACT

Site : www.caue54.fr
Téléphone : 03 83 94 51 78
Mail : caue@caue54.departement54.fr



Centre multifonctionnel
La Durantaye - Québec

L'objectif de ce projet est la conservation de l'édifice en tant que lieu de culte et son ouverture en tant que centre multifonctionnel, afin d'accueillir d'autres usages au service de la population. Pour permettre ce **double usage** un rideau est créé permettant de séparer le chœur et la nef.

Centre d'escalade Chicoutimi - Québec

Le Beta Crux est une **salle d'escalade** de blocs installée depuis 2017 dans l'ancienne église Christ-Roi. Le centre d'escalade profite du vaste volume de l'ancienne église pour proposer de nombreuses infrastructures : trampolines, murs d'escalades, jumpai, etc.



Restaurant Le Chic Resto Pop Montréal - Québec

Construite en 1958, l'église Saint-Mathias-Apôtre est désacralisée dans les années 1990. En 2000, l'organisme d'insertion et d'économie sociale du Chic Resto Pop cherche un lieu pour agrandir son activité. Depuis 2004, l'église accueille un **restaurant solidaire**, des cuisines et des espaces communautaires.



Église bibliothèque Neuville - Québec

En 2015, l'église Saint-François-de-Sales est désacralisée. La ville de Neuville en devient le propriétaire. L'édifice accueille désormais la **bibliothèque municipale** ainsi qu'un espace polyvalent dédié à la **célébration du culte**.



VUE DE L'ÉTRANGER

Au Québec, ce sont les fabriques paroissiales qui sont propriétaires et donc responsables de leur maintenance. Avec la sécularisation de la société québécoise, la baisse de la pratique religieuse, les pertes de revenus et l'augmentation des coûts d'entretien de ces grands monuments, la situation précarisée des fabriques a accéléré la mutation des lieux de culte.

Nos observations sur les églises en mutation nous permettent toutefois de constater qu'en moyenne 40 lieux de culte ferment chaque année, une situation qui est stable depuis 2011.

JOCELYN GROULX
DIRECTEUR DU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

A1 - QUI CONTACTER ?



INTRODUCTION

Les fiches précédentes ont pour but d'aider les collectivités à dresser un premier bilan de la situation (architecturale, historique, urbaine, etc.) de l'église.

Pour réaliser un **bilan complet** et éventuellement définir un projet de **nombreux interlocuteurs** sont disponibles afin d'accompagner les collectivités et intercommunalités dans leur interrogations et démarches concernant leur patrimoine religieux.

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE MEURTHE-ET-MOSELLE (ADM 54)

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle transmet aux instances nationales, notamment l'Association des Maires de France et les parlementaires, les projets, les informations indispensables à la promotion de la démocratie locale. Elle est l'interlocuteur des instances administratives et a des représentants dans une centaine de commissions préfectorales, départementales, académiques ou régionales. L'association souhaite se faire l'écho des préoccupations de tous ses adhérents par les motions qu'elle rédige et transmet soit au Gouvernement, au Parlement ou au Comité des Finances Locales : préservation de l'autonomie financière des collectivités locales, maintien d'un service public en milieu rural, meilleure communication des informations aux maires, etc.

- Site : www.adm54.asso.fr
- Téléphone : 03 83 28 54 00
- Adresse : Site Sadoul, 80, boulevard Foch - 54520 LAXOU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE (CD 54)

Le Conseil départemental est l'un des échelons de l'organisation administrative française. Il se place entre la commune et la région et son champ d'action est le département. Le département de Meurthe-et-Moselle est partagé en six territoires (Longwy ; Briey ; Val de Lorraine ; Terres de Lorraine ; Grand Nancy ; Lunéville). Chaque territoire développe la politique la plus adaptée à ses problématiques. Il convient de contacter la direction de son territoire afin de connaître les aides existantes. Si nécessaire la Conservation départementale du patrimoine - qui accompagne de ses conseils des projets patrimoniaux - est alors sollicitée.

- Site : www.meurthe-et-moselle.fr
- Adresse : 48 Esplanade Jacques Baudot, rue du Sergent Blandan, CO 900 19, 54035 Nancy CEDEX

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE 54)

Répondant à des missions de service public, le CAUE est une association départementale qui conseille, informe et sensibilise les particuliers et les collectivités dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Ses principales missions sont :

- développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public,
- contribuer, directement ou indirectement à la formation des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations,
- fournir aux personnes qui désirent construire les informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site,
- être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

- Site : www.caue54.fr
- Téléphone : 03 83 94 51 78
- Mail : caue@caue54.departement54.fr
- Adresse : 48 Esplanade Jacques Baudot, rue du Sergent Blandan, CO 900 19, 54035 Nancy CEDEX

CONSERVATION DÉPARTEMENTALE DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART (CAOA)

Le corps de Conservation et d'Inspection des Antiquités et Objets d'Art a été créé par l'État en 1908 après la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905. Cette loi a rendu nécessaire la mise en place d'un personnel spécifique, afin de recenser et de protéger les objets culturels relevant du domaine public.

- Téléphone : 03 83 96 65 28
- Mail : caoa54@gmail.com
- Adresse : CAO, Jacques Antoine, 81 rue de Badonviller, 54000 Nancy

DIOCÈSE DE NANCY-TOUL

Le diocèse équivaut à une Église locale (c'est à dire une assemblée, un peuple de Dieu) confiée à un évêque. Pour des raisons historiques, le diocèse de Nancy et de Toul coïncide géographiquement au département de la Meurthe-et-Moselle. Le diocèse regroupe les départements suivants : Annonce et Célébration, Famille et Société, Formation, Information et Communication, Mission universelle, Vie spirituelle et Enseignement catholique.

- Site : www.catholique-nancy.fr/

COMMISSION DIOCÉSAINE D'ART SACRÉ (CDAS)

La Commission représente le diocèse auprès des services de l'État (Direction des Affaires Culturelles, Architectes des Bâtiments de France, Architectes en Chef des Monuments Historiques) et également auprès des associations patrimoniales.

La Commission Diocésaine d'Art Sacré est composée de spécialistes, architectes, éclairagistes, liturgistes, coloristes, historiens de l'art et techniciens du son. Elle propose un service gracieux de conseil aux paroisses et communautés religieuses, aux communes et aux entreprises pour aménager, construire, restaurer les églises, chapelles et oratoires.

- Site : www.catholique-nancy.fr/a-votre-service/les-services-diocesains/annonce-et-celebration/pastorale-liturgique-et-sacramentelle/trois-instances/lart-sacre
- Mail : artsacre@catholique-nancy.fr
- Téléphone : 06 80 20 07 89

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sont des services relevant du ministère de la culture, chargés de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant.

Les UDAP sont implantés dans chaque département. Ils assurent, sous le contrôle de l'ABF, le relais de l'ensemble des politiques relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère au niveau départemental.

- Site : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/L-Unité-departementale-de-l-architecture-et-du-patrimoine-de-Meurthe-et-Moselle
- Téléphone: 03 57 29 16 70
- Mail : udap.meurthe-et-moselle@culture.gouv.fr
- Adresse : 45 Rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy

CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (CRMH)

La Conservation régionale des monuments historiques met en œuvre les actions de protection, de conservation et de surveillance des immeubles et des objets mobiliers protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et de mise en valeur du patrimoine régional.

- Site : www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Pole-patrimoines/Conservation-regionale-des-monuments-historiques-CRMH
- Téléphone : 03 87 56 41 66
- Adresse : 6 place de Chambre, 57045 Metz

ÉGLISES OUVERTES

La fondation églises ouvertes a pour objectifs de :

- Mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers.
 - Former et superviser les accueillants.
 - Créer les outils de découverte et d'interprétation du patrimoine religieux.
 - Diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses.
- site : www.eglisesouvertes.be/

FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

- Site : www.fondation-patrimoine.org/fondation-du-patrimoine
- Téléphone : 01 70 48 48 00 / Lorraine : 03 83 46 86 35
- Mail : lorraine@fondation-patrimoine.org
- Adresse : 62 rue de Metz, 54000 Nancy

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DE LA MÉMOIRE

SERVICE INVENTAIRE ET PATRIMOINES

Pôle Inventaire général du patrimoine culturel

L'inventaire général a pour mission de « recenser, étudier et faire connaître » le patrimoine architectural et mobilier quelle que soit sa date de création et son propriétaire (à l'exception des collections conservées dans les musées et bibliothèques). Outre l'étude, il assure une médiation auprès d'un public diversifié et fournit aux aménageurs du territoire les éléments nécessaires pour alimenter leur décision.

Site de Nancy : 29 rue du haut-Bourgeois, 54000 Nancy

Pôle histoire et patrimoine

Subvention pour la restauration du patrimoine protégé ou non protégé.

Site de Metz : 2 place Hocquard, 57000 Metz

- Site : patrimoinesthistoire.grandest.fr
- Téléphone : 03 83 32 90 63
- Mail : Projet_SRI@grandest.fr

CONTACT

Site : www.caue54.fr

Téléphone : 03 83 94 51 78

Mail : caue@caue54.departement54.fr

A2 - GLOSSAIRE

L'ÉLU ET SON ÉGLISE



LEXIQUE ARCHITECTURAL

■ ABF

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a pour mission d'entretenir et conserver les monuments historiques qu'ils soient protégés ou non, et de veiller au respect de la qualité du bâti aux abords des monuments historiques et dans les autres espaces protégés. Ils exercent au sein de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

■ ACMH

L'Architecte en Chef des Monuments Historiques nationaux est, en France, un architecte spécialisé dans la restauration d'un édifice, d'un ensemble monumental ou dans la mise en valeur d'un site, classé au titre MH pour sa valeur historique, archéologique, esthétique et / ou paysagère.

■ CLASSÉ, CLASSEMENT AU TITRE MH

Le classement est une procédure de protection d'un monument historique. Le classement d'un monument peut être demandé par la commune, par un tiers (une association), ou proposé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Il peut être effectué d'office (procédure rare soumise à l'approbation du ministre de la Culture).

■ GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

■ ÉGLISE À COUPE BASILICALE

Église ayant des vaisseaux latéraux ou collatéraux plus bas que le vaisseau central, ce dernier est éclairé par des fenêtres hautes.

■ ÉGLISE À COUPE PSEUDO-BASILICALE

Église dont les vaisseaux latéraux (ou collatéraux) sont un peu plus bas que le vaisseau principal, souvent appelé nef centrale.

■ ÉGLISE HALLE

Église à multiples vaisseaux, tous de même hauteur.

■ ÉGLISE GRANGE

Église dont la nef, à un vaisseau unique, présente un plafond plat.

■ ÉGLISE À NEF UNIQUE

Église à vaisseau unique (pas de pilier ou colonne) et au plafond autre que plat.

■ INSCRITE, INSCRIPTION AU TITRE MH

L'inscription est une procédure de protection pour les monuments qui, sont assez intéressants pour bénéficier d'une protection sans toutefois bénéficier d'un classement. Elle est effectuée par la commission régionale du patrimoine et des sites. L'inscription d'un monument peut être demandée par la commune, par un tiers (une association), ou proposée par la DRAC.

■ MONUMENT HISTORIQUE (MH)

Au regard de la loi est appelé « monument historique » un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection engage une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

■ MAÎTRISE D'ŒUVRE, MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre conçoit et dirige les travaux (c'est l'architecte, le directeur des services techniques ou le maire selon l'importance du chantier). La mission de maîtrise d'œuvre comporte le diagnostic des désordres du bâtiment, les plans et études de restauration, la préparation du dossier de consultation des entreprises, la direction des travaux.

■ MAÎTRISE D'OUVRAGE, MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est celui qui décide du lancement du chantier, choisit le maître d'œuvre et les entreprises. Le maître d'ouvrage valide le programme de travaux, et l'enveloppe financière prévisionnelle. Il peut se faire aider dans le cadre d'une mission « assistance à maître d'ouvrage ».

■ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Un monument classé ou inscrit génère un périmètre de protection (500 mètres ou adapté) entraînant des obligations particulières pour les édifices situés à l'intérieur. Le périmètre de protection est indiqué sur le document d'urbanisme communal.

LEXIQUE RELIGIEUX

■ ABSIDE

Espace intérieur de plan cintré ou polygonal s'ouvrant sur une pièce ou sur un vaisseau. Elle est généralement saillante, se distinguant à l'extérieur par une excroissance architecturale.

■ AÎTRE

En vieux français désigne le cimetière - généralement situé autour de l'église - par extension pour désigner l'espace entourant l'église.

■ AUTEL

Dans l'Église catholique, l'autel est l'endroit le plus sacré de l'église, où l'on célèbre l'Eucharistie ; il a généralement la forme d'une table.

■ BAPTISTÈRE

Édifice indépendant ou espace de l'église dans lequel se situe un bassin de baptême. Dans l'église catholique, ils disparaissent au Moyen-Âge lorsque le baptême des enfants se généralise et sont remplacés par des fonts baptismaux.

■ CALVAIRE

Monument composé de une ou de trois croix (celles de Jésus et des deux larrons crucifiés avec lui) parfois complété de statues représentant les témoins de la crucifixion.

■ CHAPELLE

À l'intérieur de l'église, désigne un espace contenant ou ayant contenu un autel et formant l'annexe d'une église.

■ CHEVET

Extrémité extérieure de l'église du côté du maître-autel.

■ CHŒUR

Le chœur liturgique est la partie de l'église réservée aux clercs, comprenant généralement le sanctuaire : parfois il est délimité par une clôture. Il peut être surélevé.

■ CLOCHER

Construction généralement élevée au-dessus ou près d'une église, pour abriter les cloches.

■ COLLATÉRAL

Vaisseau latéral d'une église à plusieurs vaisseaux. Lequel est moins élevé que le vaisseau central, un collatéral est également appelé bas-côté.

■ CRYPTÉ

Salle souterraine ou semi-enterrée, généralement placée sous le chœur d'une église.

■ DÉAMBULATOIRE

Collatéral tournant autour du chœur.

■ FONTS BAPTISMAUX

Désigne à la fois la cuve baptismale destinée à recevoir l'eau baptismale et le lieu où elle est placée.

■ NEF

Partie d'une église comprise entre l'entrée et le chœur ou le transept, éventuellement l'avant chœur ou la croisée du transept. Cette partie de l'église est celle des fidèles. La nef peut avoir un ou plusieurs vaisseaux et des chapelles latérales.

■ NARTHEX

Vestibule à l'entrée de l'église, avant la nef.

■ OSSUAIRE

Édifice où sont conservés des ossements humains.

■ PARVIS

Place s'étendant devant la façade principale de l'église.

■ PRESBYTÈRE

Lieu de résidence du curé ou du desservant de paroisse.

■ SACRISTIE

Annexe d'une église où sont déposés les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux, etc.

■ TRANSEPT

Corps de bâtiment transversal formant une croix avec le corps longitudinal de l'église lorsqu'il est saillant.

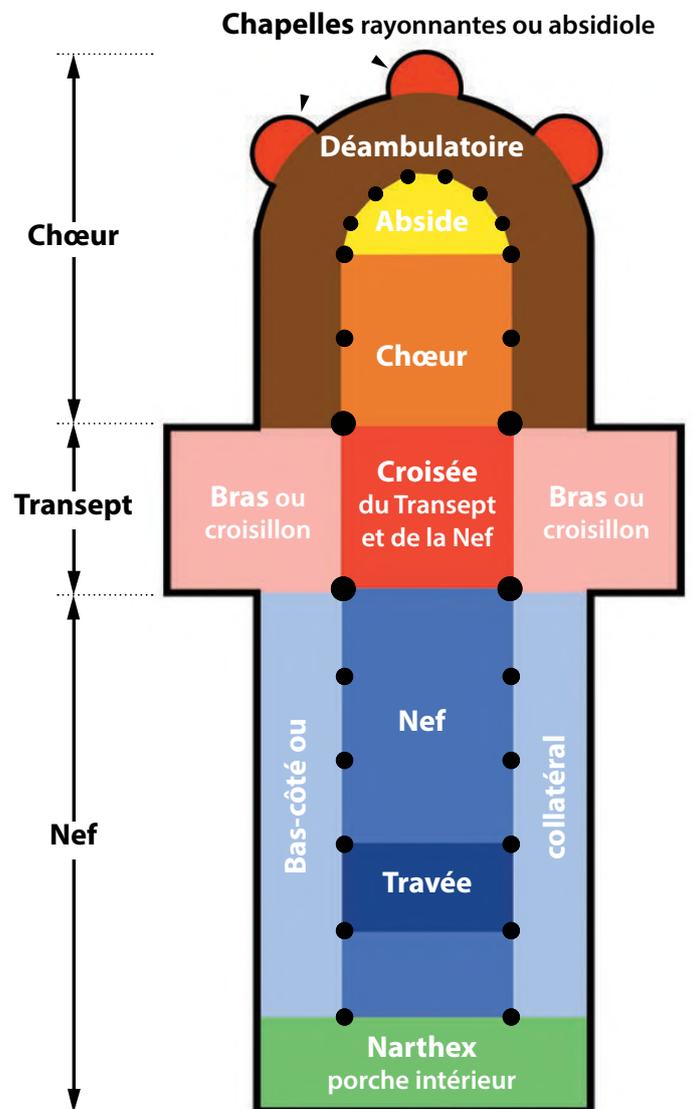
■ TRAVÉE

Partie de l'édifice, transversale à l'axe principal, comprise entre quatre supports, murs ou piliers de la nef.

■ VAISSEAU

Espace intérieur d'une église le plus souvent voûté et de plan allongé.

■ PLAN D'UNE ÉGLISE



CONTACT

Site : www.caue54.fr

Téléphone : 03 83 94 51 78

Mail : caue@caue54.departement54.fr

■ POUR ALLER PLUS LOIN

Jean-Marie Pérouse de Montclos, Architecture - Description et vocabulaire méthodiques (Broché), Patrimoine CMN (Editions du) Paru le : 22/09/2011

Église catholique en France, glossaire : eglise.catholique.fr/glossaire/



Conforter ou retrouver une vocation pour les églises de nos villes, bourgs et villages représente sans doute le meilleur moyen de les préserver et de les entretenir.

Pas loin de 700 églises, pour 592 communes et 55 paroisses dans notre département : le défi est immense pour les communes en charge de l'entretien et des travaux sur ces édifices pas comme les autres.

Le CAUE de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de ses missions d'accompagnement des collectivités dans leurs projets d'aménagement, de construction et d'amélioration du cadre de vie, s'est saisi de cette question, et, dans le cadre d'une coopération portée par le Département et associant de nombreux partenaires avec le Québec a exploré les attitudes et solutions possibles à mettre en œuvre dans notre département.

Plusieurs actions ont ainsi été menées durant deux années dans notre département, le point fort étant un colloque international en octobre 2018, qui a rassemblé plus de 200 experts, élus, professionnels et citoyens et bien sûr, notre diocèse, intéressés par cet enjeu de gestion, transformation et transmission de ces édifices précieux dans nos paysages, dans nos mémoires et dans notre histoire.

La dynamique enclenchée a permis de fédérer dans un groupe de travail, piloté par le CAUE, de nombreux acteurs de la vie locale : collectivités, institutions et associations. Dans une logique de co-construction avec ces partenaires, et, grâce à des contributions de nombreux autres acteurs, un outil nouveau a été inventé.

Ce guide est composé de 15 fiches pratiques organisées en trois grandes parties : Comprendre, Utiliser et Réutiliser. Proposant définitions, témoignages, informations pratiques et exemples concrets locaux ou du bout du monde ; c'est un outil à destination des élus ayant pour but de les aider à agir dans leurs territoires pour que les églises continuent à éclairer nos avenir communs.

Pierre BAUMANN, Président du CAUE 54

1 Guide 15 Fiches pratiques

Comprendre

Utiliser

Réutiliser

Témoignages

Définitions

Informations

Exemples

Contacts

CAUE 54

Directeur de publication : Marc VERDIER, directeur

Coordination et conception : Maxime LOCKS, chargé de mission énergie et qualité de la construction

Pilotage du projet « le devenir des églises » : Maxime LOCKS et Virginie WATIER, architecte-conseiller

Rédaction et conception graphique : Hortense BRISON, architecte DE auto-entrepreneur

Contributeurs : Le CAUE remercie l'ensemble des personnes ayant contribué à la réalisation de ce guide et tout particulièrement les membres du groupe de travail (détail fiche N°00).

Photos de couverture : Gilles ANDRÉ © RÉGION GRAND EST - Inventaire Général - Église Saint-Clément de Xammes

Dossier réalisé par

En partenariat avec



Hortense BRISON
Auto-entrepreneur

